LUNDI 4 et MARDI 5 OCTOBRE 1847

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE N° 6312

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1845.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Entrepreneurs; travaux respectifs; compensation; faillite; interruption. — *Cour royale d'Amiens* : Femme mariée sous le régime dotal; créance dotale; collocation privilégiée.

JUSTICE CRIMINELLE.— *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de presse; plainte en diffamation portée par M. Dumon, ministre des finances, et M. Hochet, contre le *Courrier français*. — Affaire Réoustel; vols qualifiés. — Incendie; vols domestiques.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.— *Conseil-d'Etat* : Elections communales; assistance prêtée au secrétaire par un tiers non électeur.— Elections communales; assemblée composée des membres du bureau et de deux électeurs seulement. — Election aux fonctions de président d'un Tribunal de commerce; refus d'investiture; recours par la voie contentieuse; ministère d'avocat; non-recevabilité. — Puits d'eau salée; patente de raffineur de sel; exemption. — Vente de terrains communaux; arrêté administratif enjoignant aux opposans de justifier de leurs droits dans un délai déterminé.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1845.

Nous avons déjà fait connaître le compte-rendu de la justice criminelle pendant 1845, nous publions aujourd'hui le compte-rendu pour la même année de la justice civile et commerciale.

Cour de cassation.—Chambre des requêtes.—Chambre civile.— Chambres réunies. — Résultat et situation des pourvois. — Cours royales; nombre des affaires.—Nature des affaires.— Affaires terminées. — Affaires arriérées. — Durée des instances. — Arrêts d'avant faire droit. — Rapport du nombre des affaires avec le nombre de magistrats. — Proportion des appels avec le nombre des jugemens rendus. — Matière électorale.

Ce compte est divisé en six parties, qui comprennent les diverses juridictions, suivant le rang qu'elles occupent dans l'ordre judiciaire : la Cour de cassation, les Cours royales, les Tribunaux civils de première instance, les Tribunaux de commerce, les justices de paix et les Conseils de prud'hommes. Un appendice renferme divers renseignemens relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance, accordées pour mariage, aux mutations dans le personnel des magistrats et des officiers ministériels.

Cour de cassation (chambre des requêtes). —La chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie, pendant l'année 1845, de 628 pourvois, dirigés : 449 contre des arrêts de Cour royale, 167 contre des jugemens de Tribunaux civils, 9 contre des jugemens de Tribunaux de commerce et 3 contre des jugemens de Tribunaux de paix.

La même chambre avait été saisie de 648 pourvois, en 1844; de 607, en 1843; de 567, en 1842; et de 559, en 1841. Le nombre des pourvois a augmenté, pendant ces cinq années, de 69 : environ 12 pour cent. L'augmentation a porté principalement sur le nombre des pourvois formés contre des jugemens des Tribunaux civils.

La chambre des requêtes a rendu 576 arrêts en 1845. Elle en avait rendu 491 pendant l'année précédente; 501 et 512 en 1843 et 1842; enfin 483 seulement en 1841. Le nombre des arrêts s'est donc accru, pendant ces cinq années, d'une manière plus sensible encore que celui des pourvois, car l'excédant de 1845, comparativement à 1841, est de 93 arrêts, près de 20 pour cent. Néanmoins, le nombre des pourvois restant à juger le 31 décembre 1845 était de 889, tandis qu'au 1er janvier 1841 il ne dépassait pas 666. Il serait même plus élevé si des désistemens ne venaient le réduire; car, tous les ans, le chiffre des arrêts que rend la chambre des requêtes est inférieur à celui des nouveaux pourvois inscrits sur son rôle. De 1841 à 1845, elle n'a prononcé que 2,563 arrêts, et 3,017 pourvois lui ont été soumis.

Des 576 arrêts rendus en 1845, par la chambre des requêtes 302 (0,52) ont rjeté les pourvois et 274 (0,48) les ont déclarés admissibles.

Cette chambre a été saisie, en outre, de 6 demandes en règlement de juges, d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, et de 8 réquisitoires tendant à annulation de décisions entachées d'excès de pouvoir. Elle a annulé 6 de ces décisions et rejeté l'un des réquisitoires; elle n'avait pas encore statué sur le dernier le 31 décembre 1845.

La plupart des demandes en règlement de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime restaient à juger à la fin de l'année : 5 avaient été l'objet d'arrêts préparatoires. Il avait été statué définitivement sur 2 seulement : l'une a été rejetée et l'autre accueillie par un arrêt contradictoire réglant de juges.

Chambre civile. — Il arrive souvent que les demandeurs en cassation ne donnent pas suite à leurs pourvois, même après qu'ils ont été admis par la chambre des requêtes; aussi le nombre des affaires portées chaque année devant la chambre civile est-il loin d'égaler celui des arrêts d'admission rendus par la chambre des requêtes. En 1845, cette dernière chambre a admis 274 pourvois, et la chambre civile n'en a reçu que 176. Indépendamment de ces 176 affaires, la chambre civile a été saisie directement de 72 pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, dirigés : 64 contre des décisions de jurys d'expropriation, 7 contre des jugemens de Tribunaux civils et 1 contre une décision de juges de paix. Ces pourvois, conformément aux articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841 et 16 de la loi du 21 mai 1836, ne sont pas soumis à l'appréciation préalable de la chambre des requêtes.

Aux 248 pourvois portés, en 1845, devant la chambre civile, il faut en ajouter 308 dont elle était restée saisie le 31 décembre 1844, ce qui faisait un total de 556.

Sur ces 556 pourvois, 284 ont été jugés, 89 ont été rejetés et 195 accueillis par des arrêts de cassation; 35 ont été suivis de désistement ou renvoyés aux chambres réunies, etc., etc.; 237 attendaient une solution à la fin de l'année 1845. Le 31 décembre 1844, il en restait 308 à juger. L'arriéré de la chambre civile a beaucoup diminué, grâce à l'activité imprimée à ses travaux. De 1841 à 1844, elle n'avait rendu, en moyenne, que 212 arrêts par année, et elle en a prononcé 284 en 1845.

Chambres réunies.—Il a été statué, pendant l'année, par les chambres réunies, conformément à la loi du 1er avril 1837, sur 2 pourvois seulement : l'un a été accueilli et l'autre rejeté. Il leur restait à juger 7 pourvois le 31 décembre 1845.

Résultat et situation des pourvois.—Après avoir constaté les travaux de chacune des chambres de la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, il faut les considérer dans leur rapport, d'une part, avec les Cours et Tribunaux dont les décisions étaient attaquées; de l'autre, avec les diverses parties de la législation.

Le nombre des pourvois définitivement jugés par la Cour de cassation en matière civile et commerciale, pendant l'année 1845, est de 588, savoir : 302 (052) rejetés par la chambre des requêtes, 90 (0,14) par la chambre civile et les chambres réunies, ensemble 392, et 196 (0,33) accueillis par des arrêts de cassation. Le nombre proportionnel des pourvois suivis de cassation varie d'une année à l'autre : il était de 28 sur 100 en 1841, de 0,23 en 1842, de 0,22 en 1843, et de 0,26 en 1844.

Des 449 pourvois formés en 1845 contre des arrêts de Cours royales, 436 étaient dirigés contre des arrêts rendus par les vingt-sept Cours royales du continent, et 13 contre des arrêts des Cours royales des colonies.

Les 436 pourvois contre des Cours royales du continent sont au total des arrêts rendus, en 1845, par ces Cours dans le rapport de 44 sur 1,000; ce rapport était de 52 sur 1,000 en 1844, de 45 en 1843, de 44 en 1842, et de 49 en 1841; de 1830 à 1840, le rapport moyen avait été de 50 pourvois sur 1,000 arrêts; de 1841 à 1845, il n'est que de 47 sur 1,000.

Ce rapport s'élève ou s'abaisse, d'ailleurs, suivant les Cours royales. Ainsi, durant les cinq dernières années, les Cours royales qui ont présenté le plus grand nombre proportionnel d'arrêts attaqués par des pourvois sont celles d'Orléans, 86 sur 1,000; de Rouen, 79; d'Angers, 72; de Poitiers, 64; d'Aix 63; de Colmar, de Metz, de Nancy, 61 sur 1,000.

Pendant les mêmes années, la Cour royale de Bastia n'a eu que 5 arrêts sur 1,000 qui aient été déférés à la Cour de cassation; celle de Riom en a eu 26, celle de Limoges, 28, celle de Nîmes, 33, celle de Toulouse, 34, celle d'Agen, 35; enfin, les Cours de Douai, de Grenoble et de Pau en ont eu 37 sur 1,000.

La Cour de cassation a statué définitivement, en 1845, sur 393 pourvois des Cours royales du continent : elle a cassé 84 arrêts seulement, un peu plus d'un cinquième (0,21), et rejeté 309 pourvois. Le nombre proportionnel des arrêts cassés avait été un peu moins élevé, les années précédentes : il était de 19 sur 100, en 1844; de 16 sur 100, en 1843 et en 1842; et de 20 sur 100, en 1841. Pour les cinq années ensemble, le nombre proportionnel des arrêts de cassation est d'un peu moins de 19 sur 100; de 1831 à 1840, il était de 20 sur 100.

Les Cours royales qui, pendant les années 1841 à 1845, ont eu le plus grand nombre proportionnel d'arrêts annulés sont celles de Colmar : 31 sur 100 arrêts déférés à la Cour de cassation; de Grenoble, 0,29; de Besançon, 0,26; de Rouen, 0,25; de Metz, 0,24; d'Orléans, 0,22; de Paris, 0,21.

Celles qui, proportionnellement, en ont eu le moins, sont : les Cours de Bastia, 10 sur 100; de Dijon, 0,11; de Poitiers, 0,12; d'Agen, d'Aix, d'Angers, de Limoges, de Nîmes, 0,13.

Les jugemens des Tribunaux civils sont très rarement l'objet de pourvois en cassation. Les parties, en effet, ne recourent guère à cette voie que dans les matières où les Tribunaux de première instance jugent en dernier ressort, quelle que soit l'importance des intérêts en litige, savoir : dans les affaires d'enregistrement, de contributions indirectes, de douanes, etc. 174 pourvois seulement ont été formés, en 1845, contre des jugemens de Tribunaux civils. Le nombre de ces pourvois varie beaucoup d'une année à l'autre; il était de 136 en 1844; de 191 en 1843; de 128 en 1842, et de 99 seulement en 1841.

Mais, si les pourvois dirigés contre des jugemens des Tribunaux civils sont, tous les ans, moins nombreux que ceux qui frappent les arrêts des Cours royales, ils sont, proportionnellement, bien plus souvent suivis de l'annulation des décisions attaquées. Ainsi, de 1841 à 1845, sur un nombre moyen de 100 arrêts des Cours royales déférés à la Cour de cassation, 19 seulement ont été cassés, tandis que, sur 100 jugemens des Tribunaux civils soumis à la même Cour, 48, près de la moitié, ont été annulés.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux décisions des Tribunaux de commerce et des Tribunaux de paix : 9 jugemens des Tribunaux de commerce, et 4 seulement des Tribunaux de paix, ont donné lieu à des pourvois, en 1845.

Le nombre des pourvois dirigés contre des décisions des jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique s'accroît tous les ans : il n'était que de 23 et 22, en 1841 et 1842; il s'est élevé à 36 et 37 en 1843 et 1844, et à 64 en 1845. Cet accroissement est où incontestablement à ce que le nombre des décisions rendues par ces jurys augmente beaucoup, d'année en année, par suite du rapide développement imprimé aux travaux publics. Jusqu'à présent, le nombre de ces décisions n'a pu être constaté.

La proportion des arrêts de cassation, en cette matière, est de 45 sur 100, presque la même que pour les jugemens des Tribunaux civils.

Chaque année, les arrêts rendus par la Cour de cassation sont classés par ordre de matières, et ils se rapportent assez uniformément aux diverses parties de la législation.

Plus des deux cinquièmes, 43 sur 100, des décisions attaquées par des pourvois, se référaient à des articles du Code civil; 12 sur 100 avaient appliqué des dispositions du Code de procédure civile; 7 sur 100 des dispositions du Code de commerce; enfin 38 sur 100, diverses lois spéciales.

Les pourvois dirigés contre des arrêts ou jugemens qui ont appliqué le Code civil sont bien moins fréquemment cassés, proportionnellement que ceux qui sont formés contre des arrêts ou jugemens rendus par application de dispositions des Codes de procédure civile et de commerce, du Code forestier et d'autres lois spéciales.

Cours royales. — Nombre des affaires. — Les vingt-sept Cours royales ont été saisies, en 1845, de 12,679 affaires nouvelles : c'est 1,610 de plus qu'en 1844, où l'on en comptait déjà 878 de plus qu'en 1843. L'augmentation, en 1845, provient uniquement du grand nombre d'affaires électorales portées devant quelques Cours royales par suite de recours formés contre des arrêtés des préfets (art. 33 de la loi du 19 avril 1831.)

Si l'on ajoute aux 12,619 affaires nouvelles introduites en 1845 devant les Cours royales 6,061 affaires qui restaient à juger le 31 décembre précédent, et 388 affaires réinscrites aux rôles après avoir été précédemment rayées comme terminées : 232 par suite d'abandon ou de transaction et 136 par des arrêts par défaut qui ont été frappés d'opposition, en 1845, on a un total de 19,128 causes à juger.

Nature des affaires. — Ces 19,128 causes se divisent en 16,099 appels de jugemens de Tribunaux civils et de commerce, 223 appels de sentences arbitrales, 2,422 recours en matière électorale, et 384 contestations diverses relatives à l'exécution d'arrêts.

Des 16,099 causes portées devant les Cours royales par appel de jugemens des Tribunaux civils ou de commerce, 10,682 (0,66) étaient ordinaires et 5,417 (0,34) étaient sommaires. En 1844, le nombre des affaires portées devant les Cours royales par appel de jugements des Tribunaux civils et de commerce était de 16,254, plus élevé par conséquent de 155 que celui de 1845. La division en causes sommaires ou ordinaires était dans la même proportion.

Affaires terminées. — Pendant l'année 1845, les Cours royales ont terminé 12,195 des affaires anciennes ou nouvelles qui leur étaient soumises. Elles ont rendu 8,398 arrêts contradictoires et 985 arrêts par défaut; 2,272 causes ont été terminées par transaction ou désistement.

En 1844, les Cours royales n'avaient terminé que 11,376 affaires, 819 de moins qu'en 1845. Elles n'avaient rendu que 8,274 arrêts contradictoires et 818 arrêts par défaut.

Malgré cet accroissement du nombre des affaires terminées en 1845, les Cours royales sont restées saisies, le 31 décembre de cette année, d'un plus grand nombre de causes qu'à la fin de l'année précédente : 6,933 au lieu de 6,068. La nécessité où se sont trouvées plusieurs Cours de consacrer presque toutes leurs audiences, pendant les mois de novembre et décembre, à l'expédition des causes électorales, qui, aux termes de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, doivent être jugées toutes affaires cessantes, a eu pour effet de ralentir l'expédition des causes civiles et commerciales.

Les 6,933 affaires qui restaient à juger, le 31 décembre 1845, formaient plus du tiers (0,36) du nombre total des causes dont les Cours royales avaient eu à s'occuper dans l'année. La proportion n'était que de 35 sur 100 en 1844. Elle varie d'ailleurs suivant les Cours royales : celles d'Amiens, d'Agen; de Bastia, d'Aix, de Douai, n'ont laissé à juger, le 31 décembre 1846, que de 13 à 19 sur 100 des causes qui leur étaient soumises; celles d'Angers, de Poitiers, de Rouen, de Limoges, d'Orléans, de Dijon et de Rennes en ont laissé de 21 à 27 sur 100; celles de Pau, de Toulouse, de Lyon et de Metz, de 31 à 36; celles de Montpellier et de Nancy, 38 et 39; celles de Grenoble, de Paris, de Bordeaux, de Colmar, de Nîmes et de Riom, de 41 à 43; celles de Bourges et de Caen, 50 et 53; enfin, celle de Besançon, 58 sur 100.

Les rôles des neuf dernières Cours présentent, à la fin de chaque année, beaucoup d'affaires qui attendent une solution.

Affaires arriérées. — Le nombre des causes restant à juger à la fin de l'année, sur les rôles de la Cour royale de Paris, s'est beaucoup accru de 1841 à 1845 : il n'était que de 737 (28 sur 100 du total), la première de ces deux années, et il s'élevait à 1,260 (41 sur 100), le 31 décembre 1845. La création d'une chambre temporaire près de cette Cour, par ordonnance du 20 août 1844, doit amener une diminution dans cet arriéré.

Sur les 6,933 affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1845, par les Cours royales, 2,925, plus des deux cinquièmes (0,42) étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois; 1,078 (0,16) depuis trois mois jusqu'à six, 1,784 (0,26) depuis six mois jusqu'à douze; 851 (0,12) depuis un an jusqu'à deux ans; 295 enfin (0,04 depuis plus de deux ans.

Des 1,146 affaires anciennes des deux dernières catégories, 314, plus du quart, appartenaient à la Cour royale de Caen, 135 à celle de Besançon, 91 à celle de Bourges, 83 à celle de Lyon, 81 à celle de Riom, 71 à celle de Bordeaux. Treize Cours royales en comptaient moins de 10 chacune.

Durée des instances.—Les trois dixièmes des affaires terminées, en 1845, par les Cours royales, 3,658 ne dataient pas de plus de trois mois; 1,438 (0,12) avaient de trois à six mois d'inscription au rôle; 3,449 (0,28) de six mois à douze; 3,132 (0,26) d'un an à deux ans; 518 (0,04) plus de deux ans. Rien ne saurait donner une idée plus exacte de l'activité dont les Cours royales font preuve depuis quelques années que la diminution successive du nombre proportionnel des affaires terminées après un an d'inscription au rôle : en 1841, la proportion des causes jugées après ce délai était de 38 sur 100; elle est descendue graduellement à 30 sur 100 en 1845.

Arrêts d'avant faire droit.— Les Cours royales ont prononcé 793 arrêts préparatoires ou interlocutoires en 1845; elles en avaient prononcé 830 en 1844, et 810 en 1843. Le rapport du nombre de ces avant-faire droit au total des affaires terminées est descendu à 1 sur 15 en 1845, après avoir été de 1 sur 14 en 1844, de 1 sur 13 en 1843, de 1 sur 11 et 12 en 1842 et 1841.

Rapport du nombre des affaires avec le nombre de magistrats. — Le nombre des magistrats n'est pas le même dans les 27 Cours royales : celles de Paris et de Rennes sont composées de 5 chambres chacune; elles ont 1 premier président, 5 présidens de chambres, et la première 60, la seconde 34 conseillers.

Les 9 Cours de Bordeaux, de Caen, de Douai, de Grenoble, de Lyon, de Poitiers, de Riom, de Rouen et de Toulouse ont, chacune, 1 premier président, 4 présidens de chambre, et 25 conseillers qui forment quatre chambres.

Les 16 autres Cours ont, chacune, 3 chambres et 1 premier président; 15 ont 3 présidens de chambre et 20 conseillers, et la seizième, celle de Bastia, 2 présidens de chambre et 16 conseillers seulement.

Trois chambres dans les Cours de la première classe, deux dans celles de la seconde, et une seule chambre dans celles de la troisième, s'occupent exclusivement de l'expédition des causes civiles et commerciales.

Les membres des chambres d'accusation, à l'exception du président, doivent, en vertu de l'ordonnance royale du 5 août 1844, faire le service des autres chambres entre lesquelles ils sont répartis.

Dans vingt-et-une Cours royales, la chambre des appels de police correctionnelle consacre aux procès civils et de commerce une ou deux audiences par semaine. Elle y reste étrangère dans les Cours de Douai, de Poitiers, de Metz, de Bastia et d'Angers, parce que les chambres civiles suffisent aux besoins du service, et dans la Cour royale de Paris, parce que les appels de jugemens correctionnels sont assez nombreux pour l'occuper constamment.

Les trois chambres civiles de la Cour royale de Paris ont terminé 7,819 causes civiles et commerciales pendant l'année 1845 : c'est 606 causes par chambre. Elles en avaient terminé 2,163, en 1844, ou 721 par chambre; mais elles avaient été aidées pendant huit mois par une chambre temporaire, tandis qu'en 1845 cette chambre n'a siégé que durant les mois de novembre et décembre.

Les trois chambres civiles de la Cour royale de Rennes, avec le concours de la chambre des appels de police correctionnelle, ont expédié 501 affaires civiles ou commerciales, en 1845.

Les Cours de la seconde classe, avec chacune deux chambres civiles, assistées, dans sept Cours, de la chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé, en 1845, un nombre d'affaires qui varie de 697 à 214.

Parmi les seize Cours royales de la troisième classe, qui n'ont qu'une seule chambre, cinq ont terminé, en 1845, de 400 à 600 affaires chacune, savoir : la Cour de Montpellier, 580; celle de Nîmes, 548; celle de Bastia, 508; celle de Limoges, 402; celle d'Agen, 399. Mais il y avait dans le nombre des causes jugées par ces Cours beaucoup de recours en matière électorale; la Cour royale de Bastia, notamment, en a jugé 398. Quatre autres Cours de la troisième classe, celles d'Aix, de Dijon, de Bourges et de Besançon ont terminé de 389 à 301 affaires chacune. Les sept autres en ont expédié : celles d'Amiens et de Colmar 292 chacune; la Cour de Pau, 263; celle d'Orléans, 230; celle de Nancy, 188; celle de Metz, 150, et celle d'Angers, 146.

Parmi les affaires introduites, en 1845, devant les Cours royales, 7,847 avaient pour objet des appels formés contre des jugemens en matière civile, et 2,279 des appels formés contre des jugemens en matière commerciale.

Proportion des appels avec le nombre des jugemens rendus. — Les Tribunaux civils de première instance ont prononcé, pendant la même année, 53,988 jugemens en premier ressort. Le nombre des jugemens susceptibles d'appels en matière commerciale a été de 29,851.

Si l'on compare le nombre des appels interjetés à celui des jugemens qui pouvaient être déférés aux Cours royales, on a, en matière civile, près de 15 appels sur 100 jugemens, en moyenne (146 sur 1,000), et, en matière commerciale, moins de 8 appels sur 100 jugemens (76 sur 1,000). Ces rapports sont à peu près les mêmes tous les ans.

Les appels sont donc proportionnellement beaucoup moins nombreux en matière commerciale qu'en matière civile, et il y a lieu de constater aussi que les premiers sont plus rarement accueillis que les seconds. En 1845, les cours royales ont statué sur 5,835 appels de la première espèce : 4,057 jugemens (70 sur 100) ont été confirmés et 1,778 (30 sur 100) infirmés. Elles ont jugé 1,627 appels en matière commerciale : 1,184 jugemens (73 sur 100) ont été confirmés et 443 (27 sur 100) infirmés. Les désistemens ont également été plus fréquens en matière commerciale qu'en matière civile : il y en a eu 25 sur 100 appels de la première catégorie et 21 seulement sur 100 appels de la seconde.

Les affaires commerciales sont jugées par 200 Tribunaux spéciaux de commerce et par 170 Tribunaux civils. Les appels sont tous les ans plus fréquens, proportionnellement, contre les décisions rendues par les Tribunaux spéciaux de commerce que contre celles qui émanent des Tribunaux civils : le rapport est de 8 sur 100 pour les uns, et de 7 sur 100 pour les autres. Les jugemens des Tribunaux civils, jugeant commercialement, sont, en outre, plus rarement infirmés que ceux des Tribunaux spéciaux de commerce.

Jusqu'en 1844, les Tribunaux consacrés au classement, d'après leur nature, des affaires civiles et commerciales jugées contradictoirement par les Cours royales, étaient incomplets. Le compte de 1845 présente pour la première fois, classés par ordre de matières, les arrêts contradictoires émanés des vingt-sept Cours du royaume.

Les arrêts ainsi classés sont au nombre de 6,567. Plus des trois cinquièmes, 4,105, ont statué sur des contestations auxquelles s'appliquaient des dispositions du Code civil; 1,349 (21 sur 100), sur des questions de procédure civile; 946 (14 sur 100), sur des discussions entre commerçans ou relatives à des actes de commerce; 167 enfin (3 sur 100), sur d'autres questions qui devaient être résolues par l'interprétation des diverses lois spéciales.

Matière électorale.—Pendant l'année 1844, les Cours royales n'avaient eu à statuer, conformément à l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831, que sur 649 recours en matière électorale. En 1845, elles en ont jugé 1,995, trois fois autant.

Parmi les arrêtés attaqués cette dernière année, 1,187 refusaient l'inscription ou le maintien sur les listes électorales d'électeurs dont la capacité n'était pas suffisamment établie; 808 ordonnaient, au contraire, l'inscription ou le maintien d'électeurs dont la qualité était contestée par des tiers.

Les 1,187 arrêtés de la première catégorie étaient motivés : 990 sur l'insuffisance du cens; 22 sur le défaut d'âge; 4 sur la qualité d'étranger; enfin 171 sur ce que les électeurs n'avaient pas leur domicile politique dans l'arrondissement; 41 n'y payaient pas 25 fr. de contribution (art. 1er de la loi du 20 avril 1845).

Des motifs de même nature étaient invoqués par les tiers qui demandaient la radiation de 808 électeurs.

Les Cours royales ont accueilli 838 recours : 42 sur 100; elles en ont rejeté 1,157, ou 58 sur 100. Dans 509 affaires, il a été produit des pièces nouvelles dont il n'avait pas été justifié devant le préfet. Sans cette circonstance, le nombre des recours accueillis eût été bien moins élevé.

Sur les 1,995 recours, 1,138 étaient formés par les parties intéressées, et 857 par des tiers. 44 sur 100 des recours de la première espèce ont été accueillis; il n'y en a eu que 40 sur 100 de la seconde.

(*La suite à un prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 26 août.

ENTREPRENEURS. — TRAVAUX RESPECTIFS. — COMPENSATION.— FAILLITE. — INTERRUPTION.

La compensation du prix des travaux de deux entrepreneurs qui ont travaillé l'un pour l'autre cesse d'avoir lieu par la faillite de l'un d'eux par la force de l'article 446 du Code de commerce, bien que la convention soit antérieure à la faillite, et nonobstant les dispositions du Code civil, d'après lesquelles la compensation a lieu de plein droit et à l'insu même des parties.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Blot-Lequesne, pour Baligand, syndic Fournier, et sur les conclusions conformes de M. de Berville, premier avocat-général, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Versailles ainsi conçu et dont la Cour a adopté purement et simplement les motifs :

« Statuant sur le contredit élevé par ledit Me Baligand, ès-nom et qualité susdits, contre ledit sieur Charpentier, tendant à faire rapporter par celui-ci à la masse de la faillite dudit sieur Fournier, la somme de 3,005 francs 78 centimes, montant des travaux de menuiserie exécutés pour le compte dudit sieur Charpentier par Fournier, et dont la compensation, d'après les conclusions dudit Me Baligand, syndic, n'avait pu s'opérer et ne saurait dans tous les cas être opposée à ladite faillite;

» Considérant que Charpentier et Fournier étaient tous deux entrepreneurs de travaux; qu'ils se sont fait mutuellement pendant les années 1841, 1842 et 1843, des travaux de leur état, dont le réglement a été fait entre eux, à la date du 15 avril 1844;

» Considérant que Charpentier et Fonrnier, en travaillant l'un pour l'autre, agissaient avec l'intention de se libérer l'un vis-à-vis de l'autre, jusqu'à concurrence de leurs travaux respectifs;

» Qu'ainsi, leur libération a dû s'effectuer au fur et à mesure de la confection des travaux de chacun, jusqu'au moment où la faillite de Fournier a mis obstacle à ce que cette manière de procéder continuât à avoir son effet;

» Considérant que par jugement de ce Tribunal, du 3 février 1845, l'ouverture de la faillite du sieur Fournier a été definitivement fixée au 10 août 1843; qu'il résulte des documens fournis par les parties, que les travaux exécutés depuis cette époque par Fournier pour le compte de Charpentier, sont de 136 francs 06 centimes, sur le premier mémoire de 2,217 francs 08 centimes, et en totalité, pour le deuxième mémoire, de 1,788 francs 60 centimes; que, par conséquent, le réglement du 15 avril 1844, ne pouvait produire aucun effet relativement aux travaux postérieurs à l'ouverture de la faillite dudit sieur Fournier, fixée au 10 août 1843;

» Par ces motifs, dit qu'il y a lieu au rapport de la part dudit sieur Charpentier, premièrement, de partie du 1er mémoire, s'élevant à la somme de 136 fr. 06 c.

Deuxièmement, et de la totalité du 2e mémoire, montant à 1,788 60

Ensemble, 1,924 fr. 66 c.

» En conséquence, condamne ledit sieur Charpentier, défendeur, à payer et restituer à la masse de la faillite dudit sieur Fournier, entre les mains et sur les quittances dudit Me Baligand, syndic définitif de l'union des créanciers de ladite faillite, ladite somme de 1,924 fr. 66 c., pour solde des causes ci-dessus mentionnées, ensemble les intérêts de cette somme sui-

vant la loi, à raison de 6 p. 100 par an, à partir du 25 mars 1845, date du contredit;

» A quoi faire sera ledit sieur Charpentier contraint seulement par les voies ordinaires de droit, attendu la nature des créances, consistant dans des travaux faits à ses propriétés ;

» Ordonne que Charpentier sera admis au passif de la faillite du sieur Fournier pour le montant des rapports auxquels il est tenu par le présent jugement;

Statuant en ce qui touche la demande en réglement du mémoire de 1217 fr. 8 c.,

» Considérant que Charpentier a reconnu à valoir sur son compte le mémoire dont s'agit pour pareille somme de 1217 f. 08 c. sans faire à cet égard aucune réserve,

» Dit qu'il n'y a pas lieu à en ordonner le réglement;

» Enfin, statuant à l'égard des dépens,

» Vu les circonstances de la cause,

» Ordonne qu'il sera fait masse desdits dépens pour être supportés, savoir : pour les trois quarts par le sieur Charpentier, et pour un quart par la faillite, taxés et liquidés à la somme de 16 fr. 25 c., non compris le coût et enregistrement du présent jugement, qui seront supportés par les parties chacune dans les proportions ci-dessus déterminées ;

» A l'égard da la levée de l'expédition dudit jugement ainsi que de sa signification, ils seront supportés par ledit sieur Charpentier seul s'il y donne lieu, au paiement desquels frais et dépens à la charge dudit sieur Charpentier, sera celui-ci contraint par les mêmes voies que pour le paiement du principal;

» Ordonne que les dépens à supporter par la faillite Fournier seront employés par le syndic comme frais privilégiés de syndicat. »

Mᵉ Moussoir, avocat du barreau de Versailles et du sieur Charpentier, appelant, soutenait que l'article 446 du Code de commerce n'était point applicable à la cause, soit parce qu'il s'agissait de l'exécution d'une convention antérieure à la faillite qui ne pouvait l'entraver, soit parce que n'y eût-il pas eu de convention, il s'était opéré entre les parties une compensation que la faillite de l'une d'elles n'avait pu empêcher, et qui se serait accomplie malgré elles-mêmes à leur insu.

Mais il était manifeste que le principe d'égalité entre les créanciers dominait la cause, et que l'application de l'article 446 du Code de commerce ne blessait ni la convention des parties, ni les principes de la compensation à compter du jour où, dans l'intérêt de la masse, le failli avait été privé de l'administration et de la disposition de ses biens.

COUR ROYALE D'AMIENS (2ᵉ ch.).

Présidence de M. Bazenery.

Audience du 19 juin.

FEMME MARIÉE SOUS LE RÉGIME DOTAL. — CRÉANCE DOTALE. — COLLOCATION PRIVILÉGIÉE.

La femme mariée sous le régime dotal, pour ses biens présens et à venir, créancière de son cohéritier, par suite de l'attribution faite à celui-ci, dans un partage entre vifs, des immeubles dépendant de la succession du père commun, doit être colloquée sur le prix desdits immeubles grevés d'une dette à son profit, par privilége et préférence à tous créanciers inscrits sur lesdits immeubles du chef de son cohéritier; et ce, alors même que l'inscription du privilége serait postérieure en date de celle des autres créanciers.

Le sieur Gandon a marié sa fille au sieur Gardin, et dans le contrat de mariage, en date du 1ᵉʳ septembre 1825, il est dit : Art. 1ᵉʳ, que les futurs époux ont déclaré respectivement se marier sous le régime dotal, tant par les biens qui leur appartiennent présentement, que pour ceux qui leur adviendraient par la suite, par donation, succession, legs ou autrement. Art. 5. Le sieur Gandon a déclaré faire donation à sa fille en avancement d'hoirie, à valoir, tant sur sa succession à venir, que sur celle échue de sa mère, une somme de 2,000 francs ; déclarant en outre ledit sieur Gandon expressément réserver la future, sa fille, au partage, eu égard à ses droits dans sa future succession. L'article 6 du contrat de mariage portait que, sur la somme de 2,000 francs, formant la dot de la future, il est expressément convenu que celle de 600 francs sera réputée acquêt. Une autre fille du sieur Gandon s'était mariée en 1822, et son contrat de mariage contenait les mêmes stipulations.

Le 25 mai 1844, le sieur Gandon père a fait à ses quatre enfans une donation entre vifs de tous ses biens mobiliers et immobiliers. Par le même acte, il a été ensuite procédé tant au partage desdits biens, que de ceux appartenant par indivis aux enfans Gardin comme héritiers de leur mère. Dans ledit partage, les immeubles sont attribués au sieur Gandon fils, à la charge de payer à ses cohéritiers une somme de 27,227 francs, à raison de chacun un tiers, qui était de 9,075 francs, payables à certaines époques déterminées.

Les dames Paris et Gardin sont encore créancières de leur frère, chacune pour leur tiers. Les immeubles attribués par le partage se trouvant grevés d'hypothèques judiciaires et conventionnelles, prises par les cohéritiers du sieur Gandon fils, une poursuite de saisie réelle a été pratiquée sur lesdits immeubles. Après surenchère, ils ont été définitivement adjugés moyennant la somme de 31,350 fr.

Un ordre a été ouvert sur cette somme devant le Tribunal de première instance d'Abbeville. Le réglement provisoire a colloqué tous les créanciers produisans, y compris les dames Paris et Gardin, à la date de leur inscription, rejetant la demande en collocation par privilége formée par ces dernières, parce que le privilége n'avait pas été inscrit dans le délai de la loi.

Les dames Gardin et Paris ont élevé un contredit, fondé sur ce qu'étant toutes deux mariées sous le régime dotal, elles auraient dû être colloquées par privilége et préférence à tous autres créanciers inscrits, bien qu'elles n'aient pas fait inscrire leur privilége dans les délais prescrits par les articles 2103 et 2109 du Code civil.

Les parties ont été renvoyées à l'audience, et après conclusions prises par l'avoué des créanciers colloqués avant les dames Gardin et Paris, tendantes au maintien du réglement provisoire, le Tribunal civil d'Abbeville, a rendu le 26 janvier 1847, un jugement, qui maintient le réglement provisoire et rejette les contestations des dames Gardin et Paris.

Appel principal est interjeté devant la Cour d'Amiens par la dame Gardin, le 22 avril 1847. Le 18 juin, la dame Paris, qui avait été assignée par la dame Gardin, pour voir déclarer commun l'arrêt à intervenir, a, à son tour, appelé incidemment du jugement du 26 janvier 1847.

A l'audience du 19 janvier 1847, la Cour d'Amiens a rendu sur cette difficulté, un arrêt longuement motivé, en ces termes:

« Sur l'appel incident de la dame Paris :

» Considérant que par son appel principal contre Flandrin, avoué, représentant le créancier dernier colloqué et tous les créanciers produisans, la dame Gardin demande à être colloquée par préférence à tous pour la totalité de sa créance, alors que, par le règlement provisoire, elle n'a été colloquée qu'à la fin de l'ordre, et pour partie seulement de ce qui lui est dû ;

» Que par cette prétention la collocation de la dame Paris est menacée d'une diminution qui, frappant d'abord les créanciers premiers inscrits, réagissait sur elle en définitive;

» Que, l'ordre étant ainsi éventuellement troublé, la dame Paris, assignée d'ailleurs en déclaration d'arrêt commun et présente aux débats; est recevable à faire valoir ses droits, qui se trouvent remis en question, et par suite à interjeter appel ;

» Sur l'appel principal :

» Considérant qu'aux termes de l'article 1541 du Code civil, lorsque les futurs se marient sous le régime dotal, tant pour les biens qui leur appartiennent actuellement que pour ceux qui pourraient leur appartenir à l'avenir par dotation, succession, etc.;

» Que cette stipulation s'applique à tous les biens présens et à venir qui sont ou seront apportés au mari pour supporter les charges du mariage ;

» Que les biens à recueillir dans la succession de Gandon père ne peuvent être affranchis de cette dotalité; qu'ils sont compris dans la généralité des expressions de l'article 1ᵉʳ du contrat de mariage, et que les articles suivans énoncent formellement que les futures sont réservées à la succession de leur père ;

» Que cette réserve ne permet pas de voir de simples paraphernaux dans les biens que les dames Paris et Gardin doivent recueillir après Gandon père; qu'il faut voir dans cette réserve et dans l'insertion des clauses une véritable institution contractuelle avec ses chances, inefficace sans doute s'il y a aliénation à titre onéreux, mais aussi avec ses espérances de stabilité fondées sur l'affection du père pour ses filles ;

» Que si dans l'article 6 de l'un des contrats, dans l'article 7 de l'autre, il est dit que sur l'apport de 2,000 francs formant la dot, 600 francs seront réputés acquêts, il n'en résulte pas que l'apport, à considérer comme dotal, soit réduit à 1,400 fr.; qu'il n'y a pas là dérogation à l'art. 1ᵉʳ; qu'on ne peut supposer en effet que la stipulation de cet article sur les biens à venir soit anéantie par les parties aussitôt qu'elle vient d'être écrite ;

» Que les clauses d'un acte doivent s'interpréter de telle sorte qu'elles se coordonnent entre elles, et reçoivent chacune leur exécution ;

» Considérant que la somme de 9,075 fr., sur laquelle porte le procès actuel est, pour chacune des dames Gardin et Paris, l'équivalent d'une partie de la succession de leur père et devra être considérée comme dotale, si elle n'est que la représentation d'un immeuble leur ayant appartenu même un seul instant ;

» Considérant qu'on trouve dans les clauses de l'acte du 25 mai 1834 une série d'opérations distinctes : d'abord, réglement des intérêts de Gardon et de ses enfans ; 2° donation par le père à ceux-ci qui acceptent et sont mis en possession sous certaines conditions ; 3° enfin partage entre les enfans ;

» Que, quoique faite sur le même contexte, la donation, qui elle-même suit le réglement, est désormais accomplie lorsque le partage a eu lieu ;

» Que le père, dans cette dernière partie de l'acte, se borne à proposer, à réclamer une sorte d'influence morale, à émettre des vœux, ce qui exclut l'idée que le partage soit une condition de la donation ;

» Que la clause de réserve insérée aux contrats de mariage ne permettait plus d'ailleurs au père de modifier les droits de ses filles dans le partage de ses biens, et de rendre aliénable ce qui de sa nature ne l'était plus;

» Que, dès-lors, il faut reconnaître que les donataires saisis ont eu, ne fût-ce que pendant un trait de temps, pendant un instant de raison, un droit indivis aux immeubles provenant de leur père, et que c'est entre les enfans que le partage ou la licitation s'est opérée :

» Considérant que l'application de l'article 883 du Code civil ne peut être invoquée dans l'espèce ;

» Que si l'on attribuait à une licitation dans laquelle figure une femme mariée sous le régime dotal, tous les effets du partage, la femme pourrait en l'absence même des formalités prescrites par l'article 1558 du Code civil, se trouver dépouillée d'une propriété que la loi ou les conventions matrimoniales lui avaient assurée ;

» Que l'art. 1558 est donc énonciatif d'un principe spécial aux biens dotaux, et déroge nécessairement à l'art. 883 ;

» Qu'il n'y a pas, au surplus, obligation pour les dames Gardin et Paris de demander la nullité de la licitation, parce que les formalités voulues n'auraient pas été remplies ;

» Que si elles ont consenti à une licitation amiable d'immeubles reconnus impartageables, elles n'ont pu le faire que par la force même des choses, que sous la condition de ne pas porter atteinte à leurs dots ;

» Qu'elles peuvent donc, sans demander la nullité de la licitation, arriver à un résultat identique qui garantisse dans la même mesure leurs intérêts ; en d'autres termes, réclamer l'attribution des sommes représentatives d'un immeuble inaliénable ;

» Par ces motifs,

» La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel incident, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, dit que l'état de collocation provisoire sera réformé, et que les dames Gardin et Paris seront colloquées par privilége et préférence à tous autres créanciers inscrits sur les sommes à distribuer : 1° chacune pour la somme de 9,112 fr. 50 cent., à laquelle elles ont droit en vertu de l'acte de partage du 25 mai 1844 ; 2° pour cinq années chacune des intérêts de ladite somme, ainsi que pour bordereaux et accessoires, etc., etc. »

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Dupont ; plaidans, Mᵉˢ Malot, pour les époux Gardin; Girardin, pour les époux Paris, et Tripet, pour les créanciers inscrits).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 4 octobre.

AFFAIRE DE PRESSE. — PLAINTE EN DIFFAMATION PORTÉE PAR M. DUMON, MINISTRE DES FINANCES, ET M. HOCHET, CONTRE LE *Courrier français*.

Dès huit heures, ce matin, une affluence inusitée s'était portée à la Cour d'assises. On savait que le plaignant était l'un des ministres de la couronne, M. Dumon ; que l'autre, M. Hochet, conseiller d'Etat, était son gendre, et qu'il s'agissait, d'après l'article incriminé, d'un énorme pot-de-vin payé à l'occasion de la concession du chemin de fer du Nord. Tout cela résultait, pour le public, d'un article publié le 16 septembre dernier par *le Courrier français*, article qui était ainsi conçu :

Nous avons annoncé ce matin, d'après deux journaux, *la Presse* et *la Patrie*, que M. le procureur-général Delangle avait chargé un juge d'instruction et un substitut du procureur du Roi de se livrer à de minutieuses recherches sur tous les registres des compagnies concessionnaires des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon. Au sujet de ce commencement d'instruction, nous trouvons dans une correspondance de Paris, adressée à *l'Indépendance* de Bruxelles, quelques détails que nous devons reproduire. Nos lecteurs remarqueront que le dernier paragraphe de cette correspondance parle de toute autre chose que des actions Talabot. Il renferme trois initiales auxquelles il est parfaitement inutile de substituer les noms propres. Il y a longtemps déjà que ces noms sont dans toutes les bouches. Le gouvernement jugera-t-il à propos de s'expliquer? Nous verrons bien !

Cette citation du journal belge se termine par le passage suivant, qui fait surtout l'objet de la plainte dont le jury devait être saisi :

On parle aussi beaucoup en ce moment d'une certaine inscription de 10,000 francs de rente donnée par M. le baron de R... à M. H..., membre du Conseil d'Etat, le jour du mariage de celui-ci avec la fille du ministre D... Ce cadeau aurait été fait en reconnaissance de la concession du chemin de fer du Nord.

Bientôt on a vu arriver à l'audience Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat du ministre et de son gendre, qui entendent se constituer parties civiles sur leur plainte ; mais presque aussitot le bruit se répand que *le Courrier français*, à raison de l'état de souffrance de son défenseur, Mᵉ Madier de Montjau, n'engagera pas le débat aujourd'hui.

En effet, à peine la Cour est-elle entrée en séance que Mᵉ Madier de Montjau s'avance devant la Cour.

Je suis venu à cette audience, dit-il, pour déclarer que l'intention de M. Devresse est de se présenter devant la Cour. Je viens cependant, non pour lui, mais pour moi, demander à la Cour une remise, aussi courte qu'elle le jugera convenable, de 48 heures ou de trois jours au plus. Depuis onze jours, je suis retenu chez moi par une grave indisposition, et mon état de souffrance ne me permettrait pas, quelle que soit la bonne volonté que j'en aie, de présenter aujourd'hui la défense du *Courrier français*.

M. le président : Mᵉ Chaix d'Est-Ange, avez-vous quelque observation à faire sur cette demande d'une remise?

Mᵉ Chaix d'Est-Ange : Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour. Jamais de la vie il n'entrera dans ma pensée de m'opposer à une remise demandée par un confrère, par un confrère malade surtout.

M. l'avocat-général de Thorigny : Nous comprenons le motif sur lequel le défenseur se fonde pour solliciter une remise ; il est malade, il le déclare et nous le croyons. La partie civile, de son côté, n'insiste pas pour la retenue de l'affaire. Quant à nous, nous avons une observation à soumettre à la Cour. Si le défenseur du sieur Devresse était empêché par une indisposition qui l'eût pris subitement, et que *le Courrier français* se fût ainsi trouvé placé dans l'impossibilité de se défendre ou de trouver un autre avocat, nous comprendrions la remise qu'on sollicite. Mais voilà onze jours que le défenseur, suivant sa propre déclaration, est malade. *Le Courrier français* a donc pu songer à l'impossibilité dans laquelle se trouverait le défenseur qu'il avait choisi de l'assister devant vous : il pouvait, il devait choisir à l'avance un autre organe.

A côté de cette réflexion j'en place une autre. On demande une remise de deux ou trois jours. Mais, après ce délai, qui nous dira que la même impossibilité ne se représentera pas? Il faudra donc accorder un nouveau délai? Cela n'est pas possible. Nous parlons ici dans l'intérêt de la sociétété, qu'il faut défendre contre ces délits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération des citoyens, et tout le monde sent combien il est important que la répression soit sévère et immédiate. Cela est d'autant plus important que les attaques sont dirigées contre des personnages plus haut placés, et sur lesquels on dirige le vent de l'outrage et de la diffamation.

Nous insistons donc pour que l'affaire soit retenue, et, dans le cas où le sieur Devresse ne se présenterait pas, nous requérons contre lui une condamnation par défaut.

Mᵉ Madier de Montjau : Il n'entrait pas dans ma pensée de demander une première remise pour en solliciter plus tard une seconde, la remise que nous demandons n'a d'autre but que de mettre *le Courrier français* en mesure de faire présenter sa défense, soit par moi, soit par un autre avocat. Ces messieurs du *Courrier français* ne veulent pas fuir le débat, croyez-le bien; ce matin encore ils étaient chez moi, me suppliant de faire tous mes efforts pour plaider aujourd'hui. Il m'est impossible de me rendre a leurs désirs, et c'est pour celà que je demande une remise de trois jours seulement. On sait que *le Courrier français* a pour défenseurs habituels Mᵉ Crémieux et Mᵉ Favre, qui sont absens de Paris. C'est ainsi qu'on a eu recours à moi; j'ai promis, espérant une amélioration dans ma santé qui me permettrait de plaider aujourd'hui. Ces messieurs ont atteudu; ils ont compté sur moi par un sentiment de bienveillance dont je leur sais gré, et dont je regretterais qu'ils fussent aujourd'hui victimes.

M, le président : Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avez-vous des conclusions à poser?

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : Je demande la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Mᵉ Huard, avoué à la Cour : Je vais rédiger des conclusions qui seront soumises à la Cour.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur la remise demandée. Quand elle revient à l'audience, on annonce à M. le président que le prévenu Devresse est arrivé.

M. le président : Sieur Devresse, approchez-vous. Quel est votre âge ? — R. Trente-deux ans.

D. Votre profession ? — R. Directeur-gérant du journal *le Courrier français*.

D. Que demandez-vous à la Cour ? — R. Mon défenseur est dans l'impossibilité de plaider aujourd'hui; je demande pour lui une remise de deux ou trois jours, et je prends l'engagement de me présenter au jour que la Cour fixera.

M. le président : Est-ce que vous ne pourriez pas donner quelques explications par vous-même ?

M. Devresse : Je le pourrais sans doute ; mais je tiens essentiellement à ma défense complète. J'insiste donc pour une remise.

M. l'avocat-général : Je persiste de mon côté pour la retenue de l'affaire.

M. le président : La cause est retenue.

M. Devresse et son défenseur quittent l'audience.

Sur un nouvel appel de la cause, M. Devresse ne répondant pas, la Cour donne défaut contre lui, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Commerson, greffier d'audience, lit le réquisitoire de M. le procureur-général, sur la plainte de M. Dumon, ministre des finances, et de son gendre, M. Hochet, membre du Conseil d'Etat.

Cette pièce est ainsi conçue :

« Le procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris,

» Vu le numéro du *Courrier français* publié et distribué le mardi 14 septembre 1847, et signé : A. Devresse ;

» Vu la plainte portée par M. Dumon, ministre des finances, et Jules Hochet ;

» Vu la procédure commencée sur les réquisitions de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, ensemble les articles 1 de la loi du 8 octobre 1830, et 24 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Attendu que ledit journal contient dans le numéro susénoncé, à la seconde colonne de la seconde page, un article commençant par ces mots : « Nous avons annoncé ce matin, » et finissant par ceux-ci : « On parle aussi beaucoup en ce moment d'une certaine inscription de 10,000 fr. de rente donnée par M. le baron de R... à M. H..., membre du Conseil d'Etat, le jour du mariage de celui-ci avec la fille du ministre D... ; ce cadeau aurait été fait en reconnaissance de la concession du chemin de fer du Nord. »

» Attendu que cet article renferme l'allégation et l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de MM. Dumon et Hochet, et qu'il présente par conséquent les caractères du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 9 juin 1819, 14 de la loi du 18 juillet 1828, et 9 de la loi du 9 septembre 1835 :

» Attendu que le sieur Devresse est gérant responsable du journal *le Courrier français* ;

» Déclare poursuivre, et requiert qu'il plaise à M. le président des assises indiquer tels jour et heure qu'il jugera convenables pour la comparution et le jugement du sieur A. Devresse, administrateur gérant du *Courrier français*.

M. le président : Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, vous avez la parole.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : J'ai peu de chose à dire sur la plainte portée contre *le Courrier français*. Cette plainte se justifie d'elle-même. L'assignation que nous avons donnée à ce journal n'a eu d'autre objet que d'amener ici les rédacteurs de ce journal pour entendre les explications qu'ils pourraient avoir à fournir et savoir sur quelles preuves, sur quels adminicules de preuves ils ont fondé les allégations dirigées contre MM. Dumont et Hochet.

On vient, Messieurs, de vous lire l'article que nous poursuivons ; permettez-moi de vous en donner de nouveau lecture, en mettant les noms à la place des initiales, car nous sommes d'accord avec le prévenu sur les noms qu'elles sont censé couvrir. Voici cet article :

« On parle aussi beaucoup en ce moment d'une certaine inscription de 10,000 francs de rente donnée par M. le baron de Rothschild à M. Hochet, membre du Conseil d'Etat, le jour du mariage de celui-ci avec la fille du ministre Dumon. Ce cadeau aurait été fait en reconnaissance de la concession du chemin de fer du Nord. »

Voilà l'article ; il n'y a pas de doute possible sur l'existence de la diffamation, sur le sens des initiales. Ce qui lèverait les doutes sur la culpabilité du journal, s'il y avait des doutes, ce ne serait pas d'aller chercher le baron de Rothschild sous l'initiale R., ni M. Hochet sous l'initiale H., ni M. Dumon sous l'initiale D., mais ce serait de remonter à ce passage de l'article dans lequel ces messieurs prennent la peine d'écarter les voiles en disant : « L'article que nous citons renferme des initiales auxquelles il est parfaitement inutile de substituer les noms propres ; il y a longtemps déjà que ces noms sont dans toutes les bouches. »

Vous connaissez, Messieurs, les lois sur la diffamation ; vous savez que la diffamation est l'imputation, l'allégation d'un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne.

Y a-t-il, dans l'espèce, l'imputation d'un fait? C'est évident. Le fait est-il de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de MM. Dumon et Hochet? Il n'y a pas de discussion possible, et je n'ai pas besoin de m'expliquer sur ce point.

Pour ces faits, les rédacteurs du *Courrier français* avaient une ressource légale, honnête; ils pouvaient dire qu'ils avaient agi dans les limites de leurs droits de journalistes en relevant des faits vrais contre un haut fonctionnaire public. C'est pour cela que nous les avons appelés ici, afin qu'ils produisissent leurs preuves ; personne ne se présente. Quant à moi, je n'ai rien a dire : le délit est évident, et je demande une condamnation qui le réprime.

M. le président : Prenez-vous des conclusions ?

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : Je l'ai dit ; nous demandons la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts, sous la réserve expresse cependant d'augmenter notre demande selon la conduite que *le Courrier français* tiendra plus tard à cette audience.

M. de Thorigny, avocat-général : Je ne peux que me réunir aux observations que vient de vous présenter l'organe des parties civiles. Le délit est constant ; l'intention qui l'a fait commettre est certaine. La Cour sait dans quelles circonstances l'article poursuivi s'est produit. C'est un extrait d'un journal étranger qu'on a fait précéder de réflexions qui témoignent de l'intention de s'approprier cet article.

Il y a ici nécessité d'appliquer d'une manière sévère à ce journal, qui a si mal compris ses devoirs, les dispositions des lois répressives de la diffamation.

La Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte après une assez longue délibération, un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

» Après en avoir délibéré :

» Vu le numéro du journal *le Courrier français* publié et distribué le 14 septembre dernier;

» Vu la plainte portée par les sieurs Sylvain Dumon, ministre des finances, et Jules Hochet, membre du Conseil d'Etat;

» Attendu que ledit journal contient, dans le numéro susénoncé, un article ainsi conçu (suit le texte de l'article);

» Attendu que cet article contient des allégations et des imputations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des sieurs Dumon et Hochet, délit prévu par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 ; 10 de la loi du 9 juin 1819 ; 14 de la loi du 18 juillet 1828 et 9 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» Attendu que Devresse, directeur-gérant du journal *le Courrier français*, s'est rendu coupable du délit de diffamation sus-énoncé ; lui faisant application des articles de loi sus-énoncés et qui sont ainsi conçus (M. le président donne lecture de ces articles.)

» En ce qui touche les conclusions prises au nom des parties civiles ;

» Considérant que l'article poursuivi porte atteinte à l'honneur et à la considération desdites parties civiles ;

» Condamne le sieur Devresse à une année de prison, 6,000 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Même audience.

AFFAIRE RÉOUSTEL. — VOLS QUALIFIÉS.

On amène ensuite sur le banc des accusés un homme qui, par son habileté et par l'audace de ses évasions, s'est acquis une sorte de célébrité : c'est Réoustel, malfaiteur dont nous avons souvent entretenu nos lecteurs, et qui fut dans le cours de l'année dernière, condamné en police correctionnelle pour des vols environnés de circonstances fort romanesques, celui entre autres commis au préjudice d'une actrice du théâtre des Variétés, et celui dont avait été victime un architecte qu'il avait accosté à la sortie du bal de l'Opéra. Il fut condamné à sept ans d'emprisonnement, qu'il devait subir à la maison centrale de Poissy. La manière dont il était parvenu à recouvrer sa liberté, atteste les ressources de son imagination toujours en travail.

Avant d'être arrêté à Paris, et de comparaître sous prévention de vol devant le Tribunal correctionnel, Réoustel, qui avait servi en qualité de sous-officier dans l'armée, avait déserté et avait été frappé par contumace d'une condamnation aux fers. Espérant, s'il était extrait de la prison de Poissy, pouvoir trouver le moyen de s'échapper, il écrivit au chef du parquet de Seine-et-Oise pour l'informer de sa position de condamné contumace, déclarant en même temps former appel et demandant à comparaître devant ses juges. Sa demande ayant été admise, il fut conduit à Rennes ; mais, malgré tous ses efforts pour faire prononcer contre lui par le Conseil de guerre une condamnation qui l'eût envoyé en Algérie, il fut acquitté. Mais la surveillance spéciale dont il était l'objet s'étant relâchée, il feignit une maladie, fut admis à l'hôpital, et s'évada quelques jours après.

Aussitôt libre il reprit la route de Paris, et son premier soin en y arrivant, fut de se rendre au domicile du chef de la police de sûreté et chez le magistrat qui avait dirigé contre lui une instruction criminelle. Chez M. Allard, Réoustel déposa une lettre dans laquelle, après avoir raconté les circonstances de son évasion, il protestait de sa ferme résolution de vivre désormais de son travail et de fuir toute occasion de retomber dans les fautes qui lui avaient attiré une sévère, mais juste condamnation. Au domicile de M. le juge d'instruction, n'ayant pas rencontré ce magistrat, il demanda à la domestique une feuille de papier et une plume pour lui écrire. Comme cette domestique hésitait, bien qu'il n'y eût rien d'alarmant dans la physionomie de Réoustel, qui est jeune, élégant et d'un extérieur distingué : « Oh ! ne craignez rien, mademoiselle, lui dit-il, je suis Réoustel, le voleur dont vous avez sans doute entendu citer le nom, ou dont vous avez lu les aventures dans la *Gazette des Tribunaux* ; mais je ne viens ici que pour témoigner à votre maître ma gratitude des bontés qu'il a eues pour moi, que pour lui protester de mon repentir, de ma ferme volonté de revenir au bien, et pour l'assurer que, si je ne puis subvenir à mes besoins par le travail, je reviendrai dans son cabinet me constituer prisonnier, plutôt que de retomber dans le vol. » Il demanda ensuite à cette fille un peu de pain et de vin, car il n'avait pris aucun aliment depuis plus de vingt-quatre heures, puis il écrivit une longue lettre, toute pleine de protestations, de reconnaissance et de louables sentimens.

Malheureusement toutes ces belles résolutions ne tardèrent pas à s'évanouir, et un beau jour Réoustel fut de nouveau arrêté en flagrant délit.

Ce matin, devant le jury, il n'a pas cherché à excuser ses antécédens ni à pallier sa récidive. Il a raconté simplement sa déplorable vie de ruses, de luttes, de regrets, de tentations et de rechutes. Comme on l'a vu, il lui a été tenu compte de la franchise de ses aveux et de ses protestations de repentir, car il n'a été condamné qu'à dix ans de réclusion qui se confondront avec les sept années par lui déjà encourues.

Même audience.

INCENDIE. — VOLS DOMESTIQUES.

La fille Pottier a 21 ans; elle a le teint frais et la physionomie souriante; rien dans son extérieur ne décèle une incendiaire. Ses yeux sont doux, son regard est calme, mais un peu fixe cependant. C'est que cette fille n'a pas l'usage complet de sa raison : les faits révélés à l'audience l'ont suffisamment établi.

Née à Domfront de parens pauvres, qui s'en sont débarrassés en la déposant à l'hospice des Enfans-Trouvés, elle

a été placée bien jeune encore chez des fermiers, où elle a, selon ses expressions, *manqué*. Cette faute l'a amenée à Paris, où elle a donné le jour à une petite fille, qu'elle a traitée comme ses parens à elle l'avaient traitée. Bientôt elle est entrée au couvent du Bon-Pasteur, où elle est restée pendant trois ans, et d'où elle est sortie, parce qu'elle s'y ennuyait, pour entrer en qualité de bonne chez Mme Marbot, rue de Madame.

A peine est-elle dans cette maison, que le séjour en devient pour ainsi dire impossible. Les sonnettes s'agitent et sonnent toutes seules. Les portes sont ouvertes sans qu'on sache par qui. On entend des bruits inusités, l'argenterie disparaît, reparaît, disparaît encore comme par enchantement. Cette fille parlait sans cesse de Dieu, de son confesseur, et on était loin de soupçonner qu'elle fut pour quelque chose dans les faits bizarres qu'on remarquait.

Enfin le feu se déclare dans un tas de vieux journaux et cause un dégat de 500 fr. environ. Qui a allumé ce feu? On l'ignore. Personne n'est entré dans la maison, et la fille Pottier déclare qu'elle a horreur du feu.

On se décide alors à l'examiner de plus près. Trois couverts ayant disparu de nouveau, Agathe Pottier se lamente et sanglotte. Elle veut aller trouver le curé de St-Jacques-du-Haut-Pas; il fera retrouver ces couverts... on a vu de ces miracles! Enfin Mme Marbot va se décider, tout en prononçant de temps en temps le mot de commissaire de police, et c'est ce mot qui opère comme par miracle, car la fille Pottier s'écrie aussitôt qu'elle sait où est l'argenterie, et la retrouve en effet.

Cette fille paraissait très préoccupée de l'histoire de la *Pie voleuse*. Elle en parlait fréquemment, et disait qu'elle finirait un jour comme la servante de Palaiseau.

L'idée la plus constante de cette fille, celle qui l'a préoccupée, soit avant les faits, soit depuis, c'est qu'elle était sous la puissance d'un être qui commandait de faire tout ce qu'elle a fait, d'agiter les sonnettes, d'ouvrir les portes, et de cacher l'argenterie.

Dans une perquisition faite dans sa chambre, on a trouvé dans sa malle plusieurs mouchoirs qu'elle n'avait pas seulement *cachés*, et que l'accusation lui reproche d'avoir tout à fait détournés.

Le jury, frappé sans doute de l'état incomplet des facultés de cette fille, l'a déclarée non-coupable.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville, pair de France.

Audiences des 31 juillet, 6 et 7 août. — Approbation royale des 17 et 20 août.

ELECTIONS COMMUNALES. — ASSISTANCE PRÊTÉE AU SECRÉTAIRE PAR UN TIERS NON ÉLECTEUR.

Le fait qu'un tiers non électeur aurait prêté assistance au secrétaire d'une assemblée d'électeurs communaux n'est point de nature à vicier l'élection, alors qu'il n'est point allégué que cette circonstance ait influé sur le résultat de l'élection ou sur la sincérité du procès-verbal.

Confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Côte-d'Or du 17 septembre 1846. (Elections de Chambœuf. M. de Lavernay, rapporteur; M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi; Me Delachère, avocat.)

ELECTIONS COMMUNALES. — ASSEMBLÉE COMPOSÉE DES MEMBRES DU BUREAU ET DE DEUX ÉLECTEURS SEULEMENT.

Le 12 juillet 1847 ont eu lieu les élections municipales de la commune de Chantepie (Ille-et-Vilaine) Le maire président, quatre scrutateurs et un secrétaire, étaient présens dans le local de l'assemblée, saus que, d'ailleurs, aucun électeur se présentât pour répondre à l'appel ou au réappel après l'ouverture du scrutin. Deux citoyens seulement vinrent, l'un après l'autre, déposer leur vote dans l'urne.

L'opération fut déclarée close après l'expiration du temps voulu par la loi, et se termina par la réélection, *à l'unanimité des suffrages*, de ceux des conseillers municipaux sortans qui avaient eu la précaution d'être à leur poste électoral dès l'ouverture du local de l'assemblée, et de prendre séance au bureau.

Un électeur, le sieur Bois de Lamothe, a cru devoir déférer au conseil de préfecture, et ensuite au Conseil d'Etat, cette élection faite, disait-il, en famille, à huis-clos, en un mot sans qu'aucune des conditions propres à en garantir la sincérité ait été accomplie. Mais le Conseil, attendu qu'il était justifié que la réunion avait été légalement convoquée; que le scrutin était demeuré ouvert pendant plus de trois heures, et que la loi ne fixe pas le nombre des électeurs qui doivent concourir aux opérations, a maintenu l'arrêté attaqué.

M. Aubernon, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi.

ÉLECTION AUX FONCTIONS DE PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — REFUS D'INVESTITURE. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — MINISTÈRE D'AVOCAT. — NON-RECEVABILITÉ.

M. Vinay a été élu président du Tribunal de commerce d'Angers, par l'assemblée des notables commerçans. Depuis quatre ans il remplissait les fonctions de juge. Il y a eu de la part de M. le garde-des-sceaux refus de présenter l'élu à l'investiture royale, fondé sur ce que l'article 623 du Code de commerce s'oppose à ce qu'un juge, après quatre années consécutives d'exercice, soit immédiatement nommé président.

M. Vinay a déféré au Roi, en son Conseil d'État, et par la voie contentieuse, ce refus d'investiture; mais son recours, qui soulevait au fond une question assez grave, a été écarté par une fin de non-recevoir tirée de ce que ce recours ne portait point la signature d'un avocat aux conseils. L'arrêt décide qu'aucune disposition de lois ou d'ordonnances ne dispense les pourvois dirigés contre les décisions des ministres, des formes prescrites par l'article 1er du décret du 22 juillet 1806. (M. Marchand, conseiller-d'Etat, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi.

PUITS D'EAU SALÉE. — PATENTE DE RAFFINEUR DE SEL. — EXEMPTION.

La loi du 17 juin 1840 ayant soumis les exploitations de sources ou puits d'eau salée au régime des mines, ces exploitations doivent jouir de l'exemption accordée par le § 4 de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 aux concessionnaires de mines pour le fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites. En conséquence, il n'y a pas lieu d'assujettir à la patente de raffineur de sel les concessionnaires de sources ou puits d'eau salée et leurs fermiers quand ils se bornent à l'exploitation de ces sources et puits.

Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture des Basses-Pyrénées du 31 décembre 1845 (affaire de la commune de Salies). M. Thil, rapporteur; M. Cornudet, commissaire du Roi; Me Moreau, avocat.

VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF ENJOIGNANT AUX OPPOSANS DE JUSTIFIER DE LEURS DROITS DANS UN DÉLAI DÉTERMINÉ.

Ne peut être considéré comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un conseil de préfecture enjoint aux particuliers opposans à la vente de terrains communaux sur lesquels ils prétendent des droits, de justifier dans le délai d'un mois cette opposition, faute de quoi il serait passé outre à l'adjudication de toutes les parties de terrain à l'égard desquelles ne seraient pas présentées des réclamations spéciales, individuelles et appuyées de titres justificatifs.

Un tel arrêté n'a ni pour but, ni pour effet de porter atteinte aux droits prétendus et ne fait point obstacle à leur exercice devant la juridiction compétente.

Confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Loiret du 28 janvier 1845.

M. Marchand, conseiller-d'Etat rapporteur; M. Hély d'Oissel, commissaire du Roi; plaidans: Me Bonjean, pour Gorlon et consorts; Me Fabre pour la commune du Rosoy, défenderesse.

AVIS.

MM. les souscripteurs à la *Gazette des Tribunaux* dont l'abonnement expire le 30 septembre, sont invités à opérer immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille.

Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnemens, à

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année,

sans aucune augmentation.

On peut aussi envoyer des mandats sur Paris ou sur la poste, en affranchissant la lettre d'envoi.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SOMME (Amiens). — On se rappelle la discussion qui s'est engagée à la Chambre des députés relativement à une mesure fort blessante pour la garde nationale d'Amiens. Le commandant de la citadelle lui avait fait relever le mot d'ordre. Cette mesure, signalée à la tribune par MM. Creton et de Beaumont, fut également blâmée par M. le ministre de l'intérieur, et bientôt le commandant de la citadelle rapporta la décision qu'il avait prise.

Avant qu'il fut ainsi revenu sur une mesure que rien ne justifiait, de graves mécontentemens s'étaient manifestés dans les rangs des gardes nationaux de service, et plusieurs d'entre eux, appartenant à la brigade de cavalerie, abandonnèrent le poste, refusant de continuer leur service, voulant ainsi protester contre la mesure dont la garde nationale était l'objet.

Ces gardes nationaux ont été traduits devant le Conseil de discipline: ils ont été condamnés à douze heures de prison. Un maréchal-des-logis qui avait donné aux hommes de garde le signal du départ a été en outre destitué de son grade.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — M. Reguis, président du Tribunal de Marseille, vient de mourir. La *Gazette du Midi* publie l'extrait suivant d'une lettre que l'honorable magistrat écrivait peu de jours avant sa mort:

« Grenoble, 17 septembre.

. . . . . .

» J'arrive de la Grande Chartreuse et je pars demain pour Chambéry, en passant par la vallée de Graisivaudan. Je ne saurais vous peindre les impressions que j'ai éprouvées en visitant ces lieux et ce grand monument d'une pensée éminemment religieuse, qu'un homme inspiré de Dieu vint fonder et habiter avec ses compagnons, il y a près de sept à huit cents ans.

» J'ai vu ce désert admirable, ces sombres forêts, ses cascades effrayantes; ici tout élève l'âme et respire la grandeur divine. Jamais la main de l'Eternel ne répandit avec plus de profusion et de magnificence les plus grandes beautés de la création.

» J'ai visité l'intérieur et l'extérieur. J'ai vu la chapelle de la Vierge, celle de saint Bruno. J'ai vu sa fontaine, la pierre où il s'agenouillait devant ces montagnes formidables. J'ai vu les solitaires à la grand'messe, aux offices du jour, aux offices de la nuit; j'ai entendu leur voix vibrante et sonore s'élever majestueusement du sein des ténèbres et prier sur la montagne pendant la nuit pour ceux qui pèchent dans la plaine. Il m'a été permis de causer avec eux. J'ai été reçu avec bonté et distinction par le révérend-père-général. Ce que je n'oublierai jamais, c'est l'air de sérénité, de santé, c'est le contentement céleste qui est empreint sur le visage de ces religieux. Ici, c'est une autre terre, c'est une autre nature. Les agitations humaines ne montent pas jusqu'ici.

» Mon enfant, je désire mourir avant les personnes qui me sont chères; mais si mes liens sont brisés sur cette terre, si la vie me devenait à charge, mon parti est pris, c'est dans ces magnifiques horreurs, c'est dans cette solitude admirable, si paisible, si horrible, si sublime que ma tombe est marquée.

» Adieu, mon cher enfant, les environs de Grenoble sont bien beaux, mais tout s'efface devant ce que je viens de voir. Ingrats Français, nous allons dans des pays étrangers, chercher des beautés inférieures à celles que nous possédons chez nous... »

— PAS-DE-CALAIS. — On nous écrit de Saint-Omer, 1er octobre 1847: M. le comte Gustave de Gomer vient de commettre une action qui a répandu dans le pays une vive émotion.

» M. le comte chassait dans son bois de la Montoire, lorsqu'il aperçut un pauvre enfant qui était monté sur un chêne, où il cassait et cueillait des branches de bois mort. Il alla à lui en s'écriant: « *Bonnet blanc* (l'enfant était coiffé d'un bonnet blanc), il y a longtemps que je t'ai promis un coup de fusil, je vais te le donner. » L'enfant se prit à pleurer, demanda pardon et promit qu'il ne monterait plus sur l'arbre; mais sans tenir aucun compte de ses prières, M. le comte recula de quelques pas pour le mieux ajuster, et tira comme s'il s'était agi simplement d'une pièce de gibier. L'enfant tomba criblé de plombs et baigné dans son sang. Des gens qui travaillaient dans le voisinage, attirés par ses cris et par le bruit de la détonation, vinrent le ramasser et lui donner les premiers secours que son état réclamait.

» L'autorité judiciaire avertie s'est immédiatement saisie de cette affaire, et des poursuites sont dirigées contre M. le comte Gustave de Gomer, qui habite le château de Wolphus, près d'Ardres. »

— Un fait analogue vient de se passer à Brisson (Yonne). Voici ce que nous lisons dans le *Journal de l'Yonne*:

« Une jeune fille, accompagnée, dit-on, de son futur, suivait, tout près du pays, un chemin public. Il était huit heures du soir. Une vigne sans clôture dans laquelle se trouvait un pêcher, chargé de ses fruits, longeait le chemin. La jeune fille, tentée (hélas! la première femme a perdu le genre humain pour une pomme), s'approche de l'arbre et en détache un fruit. Aussitôt une détonation se fait entendre, et la jeune fille tombe percée d'une vingtaine de grains de plomb tirés à huit ou dix pas. Le jeune homme même fut atteint, C'était le propriétaire qui faisait ainsi la police dans sa vigne.

» Nous laissons à nos lecteurs le soin de qualifier une pareille action. On nous affirme que l'autorité locale a mis quelque répugnance à prévenir de ce fait M. le procureur du Roi. Assurément respect est dû à la propriété, et le maraudage est un délit; mais la vie des citoyens peut-elle être ainsi livrée à la brutalité d'un propriétaire soupçonneux?

» Cet événement a soulevé quelques rumeurs dans la petite ville de Brienon, et surtout dans la classe ouvrière. La justice informe.

» La jeune fille, quoique blessée grièvement, n'est point en danger de mort. »

— M. Ansart, juge d'instruction au Tribunal civil d'Arras, vient de mourir.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Bien avant notre époque essentiellement progressive, Destiennet avait inventé le communisme: dix-sept condamnations pour vol sont là qui viennent prouver sa ferveur pour cette utopie sociale et le poser en martyr incompris de ce dangereux apostolat. Destiennet avait, en outre, ressuscité la loi agraire. On voit, dans le dossier qui le concerne, que, sans l'intervention d'aucun notaire, sans la moindre adjudication devant la chambre des criées, il s'était un beau jour adjugé un lopin de terre près de la commune de Vaugirard, et que là, à l'aide de moellons et de plâtre acquis au même prix, il s'était bâti une petite cahutte dont on eut l'indignité de l'exproprier. Ces leçons n'ont pas profité à Destiennet, car il se voit de nouveau traduit devant la police correctionnelle, où M. le président lui rappelle toutes ses peccadilles. Mais cette fois, grandement déchu et indigne de lui-même, l'usurpateur de terrain n'a pris qu'un dindon à la devanture d'un rôtisseur.

Le garçon de boutique, qui l'a arrêté, est appelé à rendre compte des faits de cette soustraction.

M. le président: Quel est votre état?

Le garçon: A la broche.

M. le président: Je vous demande quel est votre état, ce que vous faites?

Le garçon: Je vous le dis: je suis à la broche chez M. Husson, qui rôtit rue Rambuteau.

M. le président: Dites au Tribunal ce que vous savez relativement au vol qui a été commis au préjudice de votre maître.

Le garçon: Mon maître!... Ah! oui, vous voulez dire le dindon.

M. le président: Voyons, expliquez-vous?

Le garçon: Alors j'étais à la broche quand le bourgeois m'appelle comme ça d'une voix qu'il n'a pas, pour me dire: « Eh! Loulou! Loulou! » C'est un petit nom qu'il me donne comme ça, parce que je m'appelle Sébastien.

M. le président: Nous n'avons pas besoin de tous ces détails. On venait de soustraire un dindon à l'étalage, n'est-ce pas? et votre maître vous appelait pour courir après le voleur?

Le garçon: Eh bien! alors, pourquoi que vous m'avez fait venir, puisque vous savez la chose aussi bien que moi...

M. le président: Dites en deux mots ce qui s'est passé, et ne faites pas de phrases inutiles.

Le garçon: Eh bien! alors, quand le bourgeois m'a eu dit: Loulou! Loulou! je suis accouru, et j'ai vu le bourgeois qui était au comptoir, plumant une dinde et causant avec la bourgeoise... Vous dire de quoi ils causaient, par exemple. je n'en sais rien.... faut croire que c'était de choses et d'autres...

M. le président: Mais venez donc au fait, parlez-nous du vol.

Le garçon: Ah! du vol du dindon... Le fait est que c'est la première fois que j'ai vu un dindon rôti s'envoler... (Montrant le prévenu:) C'est la faute à Monsieur.

M. le président: Vous vous êtes mis à la poursuite de cet homme, et vous l'avez arrêté nanti du dindon?

Le prévenu: Ah! mais oui... mais pas tout de suite comme ça, vu qu'il courait trop gentiment. Il avait même passé par un tas de rues que j'étais obligé de demander à tous les passans s'ils avaient vu le dindon, et même qu'il y en avait qui m'appelaient oie et dindon toi-même. Enfin, un gros joufflu, bien poli, me dit en me montrant monsieur au bout de la rue: « Vous voyez bien ce petit bonhomme-là, qui a des cheveux rouges, eh bien! c'est vot'-dindon. » Pour lors je cours, je crie, je tombe en route, je me relève, et je ne retrouve plus mon voleur. Par bonheur qu'un honnête particulier l'avait pincé au détour de la rue.

Le prévenu: Le dindon était à moi, je l'avais acheté pour régaler un ami, qui devait payer le vin et la salade.

Le garçon: Dites donc pas ça à moi... j'ai pas reconnu mon dindon, pas vrai? une bête que j'avais connu sa mère et que j'avais vue pas plus grosse que ça... que je l'avais élevée, que je l'avais plumée, que je l'avais embrochée, que je l'avais rôtie... Pauv'bête!...

Le prévenu: Comme si tous les dindons ne se ressemblaient pas!

Le garçon, d'une voix méprisante: Pour des pas connaisseurs, bon, mais pour moi!...

Le Tribunal, tenant compte au prévenu de ses antécédens, le condamne à six mois d'emprisonnement.

— Un enfant de dix ans, dont la figure est toute gracieuse et toute aimable, est amené sur le banc de la police correctionnelle comme prévenu de vagabondage. Aux premières questions que lui adresse M. le président, il avoue avec empressement, nous dirons même avec une certaine jactance, qu'il a fui la maison paternelle. « Je voulais voir mon frère, s'écrie-t-il en pleurant; qu'on me laisse avec mon frère! »

Le père de cet enfant, cité comme civilement responsable, comparaît à la barre.

M. le président: Comment se fait-il que vous laissiez votre enfant tellement abandonné qu'on le rencontre au milieu de la nuit sur la voie publique?

Le père: Ça lui est déjà arrivé cinq fois; c'est aujourd'hui la sixième.

L'enfant: C'est depuis qu'on a renfermé mon frère.

M. le président, au père: Vous réclamez votre fils, n'est-il pas vrai?

Le père: Oh! certainement non!... Vous pouvez bien en faire ce que vous voudrez.

M. le président: Le Tribunal ne peut pas se contenter d'une pareille réponse... Votre fils n'a que dix ans, et ce n'est pas à cet âge que vous pouvez désespérer de lui... Votre devoir est d'en prendre soin et de le surveiller.

Le père: C'est un mauvais sujet qui ne veut rien faire.

L'enfant: Je veux être avec mon frère.

M. le président: Que veut-il dire? Où est son frère?

Le père: Parbleu! il est en prison... Il a été condamné pour vagabondage.

M. le président: Quel âge a-t-il?

Le père: Douze ans et demi.

M. le président: Vous avez déjà un enfant de douze ans en prison, et vous voulez encore faire enfermer celui-ci, qui n'en a que dix.

L'enfant: C'est moi qui le veux; je veux être avec mon frère.

Le père: Ils ont les mêmes vices; ce sont deux mauvais garnemens. Ils seront très bien ensemble.

M. le président: Avez-vous encore d'autres enfans?

Le père: Heureusement non; c'est bien assez comme cela.

M. le président: Comment! vous n'avez que ces deux enfans-là, et vous les abandonnez ainsi! Le Tribunal ne se prêtera pas à votre odieux calcul. Votre devoir est d'élever vos enfans, de leur donner des soins, de l'éducation. Vous paraissez être dans une position aisée... Allons! dites que vous réclamez votre enfant.

Le père: Mon Dieu! je le veux bien; mais il se fera reprendre demain.

M. le président, à l'enfant: Promettez-vous de vous mieux conduire, de ne plus quitter votre père?

L'enfant: Non, Monsieur; je veux être en prison avec mon frère.

Le père: Vous voyez bien! Décidément, je ne veux plus entendre parler de lui.

M. Saillard, avocat du Roi: Ainsi que vous l'a dit tout-à-l'heure M. le président, le Tribunal ne peut pas se prêter à de tels arrangemens; votre enfant est trop jeune pour que vous l'abandonniez ainsi, et je conclus positivement à ce qu'il vous soit remis dès demain.

A ces paroles que l'enfant a écoutées avec attention, il éclate en sanglots: « Je ne veux pas, je ne veux pas, s'écrie-t-il; je veux être avec mon frère en prison; je vous en prie, mettez-moi avec mon frère! »

Le Tribunal acquitte le prévenu et ordonne qu'il sera rendu à son père,

Il faut renoncer à peindre le désespoir de ce pauvre enfant lorsqu'il entend le jugement qui le rend à la liberté.

ETRANGER.

— ETATS AUTRICHIENS (Lemberg, en Gallicie), 21 septembre. — L'empereur vient de faire grâce pleine et entière à quarante individus condamnés, pour participation à l'insurrection de l'année dernière, aux travaux dans une maison de force pendant quatre, six, huit et dix années. Parmi les graciés se trouve le comte Théophile Rey, âgé de vingt ans seulement. Sa jeune et jolie femme partageait sa captivité dans un cachot humide de l'un des châteaux-forts de Lemberg.

— PRUSSE (Berlin), 30 septembre. — Trois des accusés de l'affaire de l'insurrection polonaise, qui parce qu'ils avaient manifesté des symptômes d'aliénation mentale, avaient été transférés à l'hôpital de la Charité de Berlin, se sont évadés dans la nuit d'avant-hier. Ils avaient découpé en bandes les draps de leurs lits, et, à l'aide de ces bandes qu'ils avaient tortillées ensemble en guise de cordes, ils sont descendus dans la cour de l'hôpital, et de là ils ont passé par dessus un mur très bas, et ont pris la fuite.

Déjà l'on croyait que la folie de ces hommes n'était que feinte; mais, dans la soirée d'hier, ils sont arrivés tous les trois en fiacre au pénitencier pensylvanien, où se trouvent détenus leurs co-accusés, et se sont reconstitués prisonniers.

Un ébéniste, nommé Wurms, qui dans le commencement de 1845 organisa une conjuration ayant pour but de renverser le gouvernement et de tuer tous les prêtres et tous les nobles, a été condamné lundi dernier, par la Cour royale de Berlin, à avoir la tête tranchée par la hache. Le roi a sur-le-champ et de son propre mouvement commué la peine prononcée contre Wurms à la détention perpétuelle dans la forteresse de Spandau.

On s'accorde généralement, et avec raison, à regarder cette mesure comme un bon présage pour les accusés polonais, contre aucun desquels, au reste, il ne s'élève des charges aussi graves que celles qui pesaient sur Wurms.

— Aujourd'hui mardi, bénéfice de Mlle Caroline Loyo. Jamais le Cirque n'aura offert au public un spectacle aussi riche de nouveautés et aussi complet. L'intrépide bénéficiaire montera ses deux plus beaux chevaux Aucun véritable amateur ne manquera à ce brillant rendez-vous.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ITALIENS. — Don Giovanni.
ODÉON. — Les Templiers, le Voyage à Pontoise.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, un Cheveu, Pierrot.
VARIÉTÉS. — La Filleule à Nicot, la Fille de l'Avare.
GYMNASE. — Le Réveil du Lion.
PALAIS-ROYAL. — Les Trois Dimanches, Jocrisse.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or.
GAITÉ. — Indiana.
AMBIGU. — Le Fils du Diable.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Antoine.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc.
HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or.
PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Bayeux (Calvados) **BELLE FERME** Etude de Me A. LESUEUR, avoué à Rouen, rue du Cordier, 13. — Licitation Henri Lemaître. — Le 20 octobre 1847, à midi, adjudication par licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Niobey, notaire à Bayeux (Calvados)

D'une belle Ferme sise à Maudeville et par extension sur Rubercy, canton de Trévières, arrondissement de Bayeux, beaux herbages, terres en labour, bois taillis; contenance totale, 38 hectares 38 centiares. Cette ferme est susceptible d'un revenu brut de 3,800 fr.

Mise à prix fixée par jugement, 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me Lesueur, avoué à Rouen;
2° A Me Niobey, notaire, à Bayeux, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges;
3° Sur les lieux, au fermier. (6363)

Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise) **MAISON DE CAMPAGNE**
Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication en un seul lot, le dimanche 24 octobre 1847, à midi, en l'étude et par le ministère de Me VIOLETTE, notaire à la résidence de Cormeilles-en-Parisis, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles.

D'une Maison de campagne avec cour, jardin et autres dépendances, située à Herblay, canton d'Argenteuil, rue de la Croix, à proximité du chemin de fer de Paris à Rouen.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 2,500 fr. en sus des charges.

S'adresser pour voir la propriété sur les lieux.

Et pour tous renseignemens, à Versailles:
1° A Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23, poursuivant la vente;
2° A Me Pousset, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 14;
3° A Me Laumailler, avoué aussi présent à la vente, rue des Réservoirs, 17;
Et à Cormeilles-en-Parisis, à Me Violette, notaire. (6377)

UNE MAISON de commerce demande des employés qui seront bien rétribués.
S'adresser de deux à quatre heures, au concierge, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4, porte-cochère près de la rue de La Harpe.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadère du chemin de fer de Saint-Germain (*incessamment l'ouverture*). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et l'élégance de ses SALONS ET CABINETS lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

RESTAURANT du CAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, 84. Diners à 1 fr. 50 c. et à 1 fr. 25 c. Déjeûners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE.
Le plus agréable et le plus *efficace* des pectoraux.
DELANGRENIER, rue Richelieu, 26; au dépôt du
RACAHOUT DES ARABES,
Aliment des convalescens et des personnes faibles.

BERLINE ANGLAISE, presque neuve, de ville et voyage avec enrayage et accessoire, à vendre. S'adresser au Bazar de la cité de l'Etoile, 27.

LE CONSERVATEUR,

JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE, COMMERCIAL, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.

Sous ce titre, il vient d'être fondé à Paris un nouveau journal destiné à propager et à défendre les principes du parti conservateur. Cette nouvelle feuille, qui remplit une lacune dans la presse parisienne, compte déjà de nombreuses et importantes adhésions. Une souscription ouverte dans les rangs les plus élevés du parti conservateur, soit au sein des deux Chambres, soit dans le haut commerce de Paris, a été remplie immédiatement et a pourvu pour plusieurs années à l'existence du journal. Des écrivains politiques, dont le talent a été consacré par la bienveillance du public, ont répondu à l'appel qui leur a été fait. Quant à la partie littéraire, les fondateurs du journal se sont assuré le concours des auteurs les plus lus et les plus haut placés dans le monde des lettres, et déjà ils sont en mesure de publier des œuvres nombreuses et choisies dues à la plume de la plupart de nos écrivains d'élite.

Outre ses ROMANS, le feuilleton du CONSERVATEUR contiendra chaque semaine une REVUE DRAMATIQUE, une REVUE DES BEAUX-ARTS et des LETTRES PARISIENNES. Du reste, il n'ouvrira pas seulement ses colonnes aux œuvres d'imagination; il les ouvrira encore aux travaux sérieux, aux études historiques que doivent lui fournir nos écrivains et nos critiques les plus distingués.

Enfin, en dehors du feuilleton, et après les matières politiques qui occuperont les premières pages du journal, avant le BULLETIN JUDICIAIRE et le BULLETIN INDUSTRIEL et COMMERCIAL, paraissant chaque jour, LE CONSERVATEUR publiera régulièrement, au moins une fois par semaine, des bulletins complets sur l'*Enseignement*, — les *Cultes*, — les *Sciences*, — la *Médecine*, — l'*Administration*, — les *Travaux publics* et l'*Agriculture*; de telle sorte que rien ne pourra être signalé dans le monde religieux, intellectuel, scientifique ou industriel, sans que LE CONSERVATEUR n'en entretienne immédiatement ses lecteurs.

PRIX D'ABONNEMENT :

Pour Paris et les départemens : Un an, 50 fr.; six mois, 26 fr.; trois mois, 14 fr.

Moyennant un supplément de 28 fr. par an, ajoutés aux 50 fr. du prix d'abonnement d'un an, c'est-à-dire moyennant 78 fr. payés par avance, les souscripteurs auront droit à recevoir, pendant une année, le journal et six volumes de la réimpression du *Moniteur*. Cette publication, qui ne se trouve dans le commerce qu'aux prix de 300 fr. en payant comptant, et de 400 fr. en payant à différens termes, se compose de 32 volumes in-8°, qui seront délivrés en cinq ans à ceux qui désireront qu'on leur en fasse l'envoi.

Toutes les lettres non affranchies, même contenant des valeurs, seront rigoureusement refusées.

Le premier numéro du CONSERVATEUR a paru le 15 septembre.

ON S'ABONNE A PARIS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, *CHAUSSÉE-D'ANTIN*, et, dans les départemens, chez les directeurs des postes, aux bureaux des Messageries Royales et Caillard, et chez les principaux libraires.

N. B. — Le moyen le plus sûr pour faire parvenir le prix de sa souscription, c'est de prendre un mandat chez le directeur des postes de sa localité et de le joindre à l'envoi de la lettre de demande. Il n'en coûte plus que 2 p. 0/0 et 35 centimes de timbre pour se procurer ces mandats. Toute personne a le droit d'en demander. — Les Messageries se chargent également de prendre les abonnemens sans augmentation de prix.

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENS FIXES de 1,000 à 2,000 f. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointemens.

LA LIBÉRATION

ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

125,000 FR. sont réservés pour être répartis et DONNÉS à titre de primes aux vingt représentans qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

Cette Compagnie demande des représentans en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitemens : 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départemens; 1,000 francs dans les arrondissemens. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté.

La société est placée sous le patronage de MM. le **duc de Brissac** C. ✻, pair de France; le **duc de Doudeauville**, ✻, le **vicomte d'Ambray**, C. ✻, le **comte de Querelles**, ✻ le **comte Louis de Bourmont**, ✻.

Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris.

TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOUREUSEMENT REFUSÉE.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M.

NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départemens est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

EXTRAIT des JOURNAUX Politiques et Littéraires.

TOUT PARIS, LA PROVINCE ET L'ÉTRANGER

Voudront lire les **CENTENAIRES AMOUREUX**, petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accélérer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demandes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ci-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

CAISSE PATERNELLE. — MM. les souscripteurs sont convoqués, aux termes de l'article 63 des statuts, pour se réunir en assemblée générale le jeudi 21 octobre, à 7 heures du soir, dans les bureaux de la direction, 110, rue Richelieu.

D'après l'article 53, l'assemblée se compose des cinq plus forts souscripteurs de chaque association.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Cte ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

AVIS. — **La Progressive**, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, en voie d'organisation, demande des représentans intéressés et à appointemens fixes dans les grandes villes de France. S'adresser au directeur, rue de l'Echiquier, 28, à Paris.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De BOUBÉE, rue Dauphine, 38.

Vingt années de succès constans contre la goutte et les rhumatismes, établissent sa supériorité sur tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour.

MANÉGE LE BLANC,

42, rue du Faubourg-Montmartre.

ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION.

Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommenceront mardi 15 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivans, à l'heure habituelle (huit heures du soir).

A VENDRE 500 volumes du **Charivari** de 1838 à 1843. Chaque volume, cartonné par semestre, contient 180 lithographies, etc. Prix du volume, 6 fr.

S'adresser au caissier du **Charivari**, rue du Croissant, 16, de dix heures à quatre heures.

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvremens de créances en France et à l'étranger, 2, cité Bergère.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 7 octobre 1847, à midi,

Consistant en comptoir, verres, broc, entonnoirs, banquette, niche, etc. Au compt. (6378)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 7 octobre 1847, à midi,

Consistant en bureau, tables, chaises, cartonnier, armoire, pendule, etc. Au comptant (6379)

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 14,

Le jeudi 7 octobre 1847, à midi,

Consistant en bureaux, grillage, pendule, voiture, tombereaux, chevaux, etc. Au cpt. (6380)

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — Aux 41e et 42e lignes de l'annonce insérée le 3 octobre courant, sous le no 8355, et après les mots : Auront droit aux produits annuels du supplément, lisez : Destiné aux annonces pendant dix années, etc. (6361)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 20 septembre 1847, enregistré à Paris le 30 même mois, folio 94, verso, cases 6 et 7, par le receveur, qui a reçu 5 francs 50 cent.,

Appert qu'il y a société en commandite, entre Charles HEUTTE, marchand de vins traiteur et logeur, voiturier, demeurant route de Châtillon, 18, au Petit-Vanves, commune de Vanves, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, pour l'exploitation du commerce de marchand de vins-traiteur et logeur et voiturier. — Que le sieur HEUTTE est gérant de la société; que la société dont le siége est route de Châtillon, 8, au Petit-Vanves, commune de Vanves, a été constituée pour dix années, à partir du 20 septembre 1847, et a pour raison et signature sociales HEUTTE et Ce. — Que l'apport du sieur Heutte consiste dans son travail, son industrie, son droit au bail des lieux et dans les meubles meublans, marchandises, ustensiles, chevaux; harnais et voitures, servant à l'exploitation de son commerce, évalués quinze mille cinq cents francs. — Et que l'apport du commanditaire est d'une somme de quinze mille francs, versée dans la caisse sociale, que le commanditaire ne pourra être tenu à aucun autre apport ni à aucun des engagemens sociaux.

Pour extrait, C. HEUTTE. (8362)

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, à Paris, rue de Louvois, 10.

D'une sentence rendue par MM. Beaumé et Riollet, entre M. Charles Lagrange, demeurant à Paris, rue du Gazomètre, 2, et M. Charles Boulanger, négociant, demeurant à Paris, rue Hautefille, 52, le 22 septembre 1847, dûment enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

Il appert : que M. Laurent, demeurant à Paris, rue Martel, 5, a été nommé liquidateur de la société de fait d'entre les susnommés pour la commission et l'exportation, déclarée nulle par jugement du tribunal de commerce de Paris du 9 juillet 1847, enregistré.

Pour extrait, HENRY TOURNADRE. (8363)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Venant et Montfort, le 29 septembre 1847, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, revêtue de l'ordonnance d'exequatur, et enregistrée, entre M. Jean-Charles RIGAULT DE GENOUILLY, demeurant à Versailles, rue Maurepas, 7, d'une part;

Et M. Jean-Baptiste-Louis-Auguste CAUDERON, demeurant à Paris, rue de Buffault, 26, d'autre part;

Il appert que la société en commandite par actions fondée sous le nom de Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, suivant acte passé devant Me Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le 8 février 1837, et ayant pris à partir du 13 janvier 1845, la raison sociale CAUDERON et Ce, a été déclarée dissoute à compter du jour de cette sentence; que M. Jean-Baptiste-Louis-Auguste Cauderon, ancien gérant de ladite société en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs, droits et obligations que la loi et les usages commerciaux attribuent à cette qualité, et qu'une commission de surveillance de la liquidation a été instituée; qu'enfin, MM. Rigault de Genouilly, Maigné et Thuret, trois des actionnaires, ont été nommés membres de cette commission.

Pour extrait conforme :

Signé CAUDERON. (8363 bis)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 24 septembre 1847, enregistré, M. Gustave MAUGER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24, et M. Joseph-Alexandre ORIGET, ancien tanneur, demeurant à Montrichard (Loir-et-Cher), ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de commissionnaire en cuirs sise à Paris, rue Mauconseil, 24, acquise par eux de M. Phellion.

La durée de cette société a été fixée à dix années consécutives, à compter du 1er octobre 1847

Le siége de la société sera à Paris, rue Mauconseil, 24, dans l'établissement dont il s'agit.

La raison et la signature sociales seront Alexandre ORIGET et MAUGER; chacun des associés gérant responsable et solidaire aura la signature sociale; chacun d'eux pourra souscrire des engagemens pour marchandises, mais aucun emprunt ne pourra être valablement contracté que par le concours des deux intéressés.

En cas de décès de l'un des associés ou en cas de perte des deux tiers de l'actif social la société sera dissoute.

Pour extrait. Signé TROYON. (8364)

Suivant acte passé devant Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1847, enregistré, M. Simon CAILTEAUX, négociant, et M. Louis-Gabriel BERTHY, commis négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Meslay, 26, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de la maison de commerce de bijouterie, orfévrerie et joaillerie que M. Cailteaux possédait à Paris, rue Meslay, 26.

La durée de cette société a été fixée à six ou neuf années à compter du 20 septembre 1847, au choix seulement de M. Cailteaux.

Le siége de la société sera à Paris, rue Meslay, no 26, dans l'établissement dont il s'agit.

La raison et la signature sociales seront CAILTEAUX et BERTHY. Chacun des associés gérant responsable et solidaire aura la signature sociale. Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant; aucun emprunt ne pourra être valablement contracté que par le concours des deux intéressés.

Pour extrait. Signé TROYON. (8365)

Suivant acte sous seings privé, en date des 21 septembre et 1er octobre 1847, enregistré;

M. Victor-Théodore KYSAEUS junior, banquier, demeurant à Paris, rue Bleue 16;

Et M. John-Nicholls BROWNE, banquier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 84;

Après avoir exposé que la société en commandite, contractée entre eux sous la raison KYSAEUS junior et Ce, dont le siége était à Paris, et qui avait pour objet toutes les affaires de commerce, et notamment la commission en métaux, avait été résiliée verbalement entre eux dès le 21 mars 1847, et que M. Kysaeus junior avait été chargé seul de la liquidation;

Ont déclaré réitérer la dissolution de ladite société.

M. Kysaeus junior est demeuré seul chargé de la liquidation.

DESPORTES, ayant pouvoir. (8366)

Cabinet de M. Charles DUCLOS, rue de Grenelle-St-Honoré, 16.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1er octobre 1847;

Entre M. Isaac-Barthélemy-Ducmetière-Alias MONOD, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7;

Et M. Frédéric-Ducmetière MONOD, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, n. 4;

Il appert :

Que la société de commerce en nom collectif, formée entre les susnommés par acte sous seing privé, en date à Paris du 17 septembre 1844, enregistré, pour onze ans et neuf mois, qui ont commencé à courir du 1er octobre 1844, pour finir le 30 juin 1856, ladite société ayant pour objet l'achat et la vente des produits chimiques, et la commission en cette partie, sous la raison sociale I. MONOD et F. MONOD, et dont le siége est à Paris, rue Barre-du-Bec, 4;

Est et demeure dissoute à compter du 1er octobre 1847.

Pour extrait. DUCLOS. (8367)

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat agréé, sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 37.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du 21 septembre 1847, enregistré à Paris le 1er octobre 1847, par Vitou, qui a reçu 8 fr. 80 c.;

Entre 1° M. Justin LAUDNER, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 34;

2° M. Jules SOHN, négociant, demeurant à Paris, allée des Veuves, impasse des Bourdines;

3° M. Michel BARILLET, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n. 38 bis;

Il appert :

Que la société en nom collectif qui avait existé de fait jusqu'à cette époque entre les parties, pour la fabrication et la vente des statuettes, dont le siége était à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 3;

A été déclarée nulle et de nul effet, faute d'avoir été revêtue des formalités légales, et que pour régler le compte des parties, elles ont été renvoyées devant arbitres juges

Pour extrait. A. FRÉVILLE (8368)

Tribunal de Commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GENTIL (Jacques-Médéric), limonadier, rue St-Lazare, 72, le 9 octobre à 9 heures [No 7669 du gr.].

Du sieur DEPIENNE (Louis-Marie), serrurier, à Vaugirard, rue Grouet-d'Arcy, 21, le 9 octobre à 9 heures [No 7664 du gr.];

Du sieur COLOGRAS (Jean-Baptiste), ent. de maçonnerie, à Neuilly, le 9 octobre à 12 heures [No 7647 du gr.];

Du sieur PIQUENOT (Antoine), jardinier-horticulteur, à Clichy-la-Garenne, le 9 octobre à 1 heure 1/2 [No 7688 du gr.];

Du sieur ROQUET, négociant, à Belleville, boul. des Couronnes, 4 et 5, le 9 octobre à 12 heures [No 7639 du gr.];

Du sieur GOETZ (Louis), serrurier en voitures, à La Chapelle-St-Denis, le 9 octobre à 12 heures [No 7642 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAPLAIN Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue Joubert, 18, le 9 octobre à 12 heures [No 7269 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONY aîné (François-Docité), fab. de faïence, à Bourg-la-Reine, le 9 octobre à 12 heures [No 7268 du gr.];

Du sieur CHENEL (Victor-Edouard), fab. de tôle vernie, rue du Temple, 43, le 9 octobre à 12 heures [No 7415 du gr.];

Du sieur VIDEHEN (Auguste-Napoléon), limonadier, rue St-Martin, 244, le 9 octobre à 9 heures [No 7391 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARCHADIER (Jean), paveur, à Vincennes, entre les mains de M. Hérou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite [No 7592 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai

ASSEMBLÉES DU 5 OCTOBRE 1847.

NEUF HEURES : Bridoux, limonadier, vérif. — Palais, md de meubles, id. — Quelin, tapissier, id. — Montfort, maître d'hôtel garni, id. — Desplaces fils, boulanger, clôt. — Leblanc, md de vins, id. — Ract-Rangain, anc. tapissier, id. — Blérye, grainetier, id. — Haliot, boucher, conc. — Buzenac, ent. de maçonnerie, id. — Loubière, md de vins, rem. à huitaine. — Leblond, md de vins, id. — Vanhecke, maître d'hôtel garni, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Veuve Decaigny, mde de nouveautés, synd. — Gaudron, md de vins, id. — Vincent, agent d'affaires, vérif. — Volton, tapissier, id. — Bacquet, md de meubles, conc. — Veuve Mallard et Ce, merciers, id. — Garnot, peintre et logeur, rem. à huitaine. — Wiart et Paris, imprimeurs, redd. de comptes.

MIDI : Couchot, restaurateur, vérif. — Pourchel, md de modes, clôt. — Bertrand, armateur, conc. — Frétille, fab. de châles, id. — Degouge, ent. de pavage, redd. de comptes.

UNE HEURE 1/2 : Mayer, anc. tailleur, clôt. — Salion, fab. de chapeaux de paille, id. — Corvée jeune voiturier, id. — Dumont, md de meubles, id. — Baucer et Dlle Coiffrel, glaisiers, rem. à huitaine.

DEUX HEURES : Dubuat, md de lingeries, conc. — Lavarde, limonadier, id. — Bisson, nourrisseur, id. — Dufrêne, fab. de plaqué, rem. à huitaine.

Publications de Mariages.

Entre : M. Poirat, md mercier, et Mlle Cauvenet, rue du Cherche-Midi, 26. — M. Debrie, vérificateur, rue du Bac, 106, et Mlle Doueune, rue Rousselet, 12. — M. Lamy, lieutenant au 11e chasseurs, rue de Verneuil, 51, et Mlle Langia, rue de l'Université, 27. — M. Prangé, ex-médecin-vétérinaire au 8e hussards, à l'Ecole-Militaire, y demeurant, et Mlle Ribierre, à Montmartre. — M. Houzeau, md de papier, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, et Mlle Budiot, rue du Bac, 43. — M. Aussy, architecte, rue de Jérusalem, 1, et Mlle Levasseur, rue des Fossés-St-Victor, 9. — M. Desgranges, commissaire de marine de première classe, à Rochefort, et rue Jeannisson, 5, et Mlle Monca, rue de Madame, 24. — M. Gaultron, rentier, à Fontainebleau, et Mlle Cachelièvre, rue Christine, 7. — M. Leclerc de Bussy, propriétaire, au château de Bussy-les-Poix, et Mlle Ruinart de Brimont, rue Cassette, 7. — M. Baudoz, sculpteur, rue du Dragon, 14, et Mlle Dedron, rue Guisarde, 11. — M. Tabary, herboriste, rue des Fossés-St-Jacques, 2, et Mlle Berraud, même maison, et rue St-Germain-l'Auxerrois, 6. — M. Guyot, secrétaire au collége Louis-le-Grand, rue St-Jacques, 125, et Mlle Miroy, rue des Boulangers, 40. — M. Guy, professeur, impasse des Feuillantines, et Mlle Lievyns, rue de Fourcy-St-Marcel, 7. — M. Leroy, épicier, rue St-Victor, 98, et Mlle Wilken, à St-Florentin. — M. Athey, employé, rue des Carmes, 14, et Mlle Rey, rue Descartes, 51. — M. Caunois, propriétaire, et Mlle Cosson, rue d'Enfer, 70.

Décès et Inhumations.

Du 1er octobre 1847. — Mme veuve Lacroute, 63 ans, rue Caumartin, 37. — M. Breton, 71 ans, rue Richer, 6. — M. Lefebvre, 44 ans, rue de La Rochefoucauld, 5 bis. — M. Boulanger, 76 ans, faub. St-Denis, 84. — Mme Hadiot, 41 ans, rue Fontaine-au-Roi, 43. — M. Benard, 64 ans, rue St-Martin, 112. — Mme Bigex, 47 ans, rue Jarente, 10. — Mme veuve Pflermite, 70 ans, rue de Bourgogne, 46. — Mme Fournier, 65 ans, rue de l'Echaudé, 20. — Mlle Alegatière, 28 ans, boul. Mont-Parnasse, 50. — Mme veuve Saulieu, 75 ans, rue Mont-Parnasse, 10 ter.

Du 2 octobre. — M. Rompart, 82 ans, faub. Montmartre, 61. — M. Prevost, 64 ans, rue d'Amboise, 8. — Mme veuve Larcher, 68 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 28. — Mlle Guillaume, 36 ans, rue d'Argenteuil, 21. — Mme Faubonne, 40 ans, rue de l'Arbre-Sec, 6. — Mme Villeminot, 43 ans, faub. du Temple, 95. — Mme Carabis, 59 ans, faub. du Temple, 55. — M. Chalameau, 58 ans, faub. St-Antoine, 206. — Mlle Lasausse, 17 ans, rue de Charenton, 177. — Mme Sévry, 20 ans, rue de Charonne, 15. — M. Debladis, 71 ans, rue Saint-Paul, 11. — M. François, 82 ans, rue des Francs-Bourgeois, 18.

Bourse du 4 Octobre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	113 90
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars	74 95
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3200 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la Ville	— —
Obligations de la Ville	250 —
Caisse hypothécaire	1145 —
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.	1090 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.	1180 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier	98 50
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	740 —	— —
Versailles, rive droite	260 —	260 —
— rive gauche	162 50	160 —
Paris à Orléans	1151 25	1140 —
Paris à Rouen	900 —	885 —
Rouen au Havre	525 —	— —
Marseille à Avignon	— —	510 —
Strasbourg à Bâle	157 50	155 —
Orléans à Vierzon	— —	525 —
Boulogne à Amiens	445 —	— —
Orléans à Bordeaux	510 —	442 50
Chemin du Nord	— —	506 25
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	373 75	371 25
Paris à Lyon	382 50	380 —
Paris à Strasbourg	355 —	355 —
Tours à Nantes	— —	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Octobre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Reçu un franc dix centimes.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,